NOM

NO 04459-4

5740

C.A.E. 5740 NO.CONV. 44594
AFFIL. 6 NB.EMPL. 510
EMP.COUV. 0 ET.GEOG. 65260 63
PERS.VIS. 7 NO.ACC. M00692005
DATE ENR.840206

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 2 0 9 9

4459-4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 04459-4

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement 3 ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-692-05

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-11-07	83-11-10		83-10-31	85-09-30	510

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de Gaz Métropolitain Inc (CSN) 1717 rue du Hâvre Montréal, Québec H2X 2X3	☐ Déposant Gaz Métropolitain Inc. 1717 rue du Hâvre Montréal, Québec H2X 2X3

Unité de négociation

Tous les employés payés à l'heure, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau et des magasins.

Entente: Affichage interne poste vacant, entretien de conduites B et C section distribution
Entente: Émile Marleau

Région	Activité	Affiliation
06-06	5740(7)	1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: Fédération des employés de services publics Inc.
CSN
Att: Jacques Morand
1601 rue Delorimier
Montréal, Québec
H2K 4M5

Entente: Régime de retraite

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	83-12-16

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011) RECHERCHE

N.C. 4459-4 M/692-05.
1 convention
3 ententes.

'83 NOV 10 13 28

Mémoire d'entente entre: GAZ METROPOLITAIN INC.

et: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Mémoire d'entente concernant l'affichage interne de poste vacant pour l'emploi de préposé à l'entretien de conduites "B" et "C" à la section Distribution.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1) Lorsqu'un poste de préposé à l'entretien de conduites "C" devient vacant de façon permanente, l'Employeur procède par affichage interne. Les préposés à l'entretien de conduites "C" qui n'ont pas la même affectation de travail que celui du poste devenu vacant seront éligibles sur l'affichage interne.

   Le poste de P.E.C. "C" laissé vacant par l'employé ainsi nommé, sera comblé par affichage interne selon la procédure ci-dessus et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidat sur l'affichage interne ou jusqu'à un maximum de trois affichages internes.

   Le dernier poste de préposé à l'entretien de conduites "C" laissé vacant sera comblé par le candidat nommé découlant de l'affichage permanent selon les dispositions de l'article 9.02 de la convention collective.

2) Lorsqu'un poste de préposé à l'entretien de conduites "C" devient vacant de façon temporaire, l'Employeur procède par affichage interne. Les préposés à l'entretien des conduites "C" qui n'ont pas la même affectation que celui du poste devenu vacant seront éligibles sur l'affichage interne.

   Le poste de P.E.C. "C" laissé vacant par l'employé ainsi nommé, sera comblé par affichage interne selon la procédure ci-dessus et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un poste de P.E.C. "C" affecté à la réparation de fuites devienne vacant.

   Le dernier poste de P.E.C. "C" laissé vacant sera comblé par le candidat nommé découlant de l'affichage temporaire selon les dispositions des articles 9.11 a) ou 9.11 c) de la convention collective.

3) La même procédure d'affichage interne s'applique pour un poste de préposé à l'entretien de conduites "B", devenu vacant de façon permanente ou temporaire, tout en se limitant à un affichage interne.

.../2

4) Afin d'accélérer la procédure, l'Employeur peut, dans tous les cas, émettre simultanément l'affichage interne et l'affichage permanent ou temporaire selon le cas.

5) Cette procédure est effective à compter de la signature de la convention collective et sera en vigueur pour la durée de cette convention.

6) Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 7 jour de novembre 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Mémoire d'entente entre: GAZ METROPOLITAIN INC.

et: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

'83 NOV 10 13 28

Mémoire d'entente concernant une modification de la fonction d'Emile Marleau, employé no 11711, préposé au chargement de camions citernes de l'Usine de liquéfaction, stockage et regazéification de gaz naturel.

Conformément aux dispositions de l'article 18.03 de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

1) A la demande de l'Employeur, est ajouté à la fonction de préposé au chargement de camions citernes de l'Usine LSR la surveillance sur la route du camion citerne de la Compagnie lors de livraison de gaz naturel liquide.

2) Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

3) Advenant l'absence du préposé au chargement, les employés mentionnés ci-après, par ordre de priorité, pourront remplacer dans la modification concernée:

   - les aides-mécaniciens de machinerie;
   - le mécanicien de machinerie.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 7 jour de novembre 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Lettre d'entente entre: GAZ METROPOLITAIN INC.

'83 NOV 10 13 29

et: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Lettre d'entente concernant les modifications apportées au régime de retraite lors du renouvellement de la convention collective le 31 octobre 1983.

Le régime actuel de retraite au sens de l'article 25.01 de la convention collective inclut les modifications suivantes, tel qu'entendu lors du renouvellement de la convention collective:

1- Les rentes de retraite accumulées au 31 décembre 1983, incluant les revalorisations antérieures:

31 décembre 1977:	5%
31 décembre 1979:	5%
31 décembre 1980:	5%
31 décembre 1981:	10%
31 décembre 1982:	10%

sont augmentées de 15% au 31 décembre 1983 pour les employés non encore retraités au 31 décembre 1983.

Les rentes de retraite accumulées au 31 décembre 1984, incluant les revalorisations antérieures ci-dessus, sont augmentées de 15% au 31 décembre 1984 pour les employés non encore retraités au 31 décembre 1984.

2- Le régime de retraite actuel est modifié à compter du 1er janvier 1984 comme suit:

- contributions régulières obligatoires à 2.5% des gains réguliers jusqu'au MAGA* et à 4% des gains réguliers pour l'excédent du MAGA pour les employés ayant 10 ans ou plus de participation au régime;

- contributions régulières facultatives pour les employés ayant moins de 10 ans de participation au régime selon les pourcentages ci-dessus;

- rente annuelle de 1.5% des gains réguliers jusqu'au MAGA et de 2% pour l'excédent du MAGA pour le service contributoire à compter du 1er janvier 1984;

- maintien de la contribution minimale de l'Employeur à 5% des gains réguliers des participants, incluant sa participation au R.R.Q., aux services courants et aux revalorisations passées et futures.

* Maximum Annuel des Gains Admissibles selon le régime de rentes du Québec

Tous les employés qui le désirent peuvent verser des contributions volontaires additionnelles jusqu'aux montants maximums prévus dans les lois de l'impôt.

Le taux d'intérêt accumulé sur les contributions volontaires additionnelles sera égal au taux de rendement de la Caisse de retraite selon la valeur comptable. Cet intérêt est calculé à la fin de chaque année sur les soldes des contributions volontaires additionnelles du membre avec intérêt accumulé aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de l'année écoulée.

La rente à l'égard des contributions volontaires additionnelles est établie sur les bases actuarielles courantes au moment de la retraite. L'employé peut aussi choisir, au moment de son départ, de retirer le montant de ses contributions volontaires additionnelles accumulées avec intérêt ou de le virer dans son REER personnel.

3- Le syndicat sera informé des textes officiels avant qu'ils soient déposés pour amender le régime.

4- La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 7 jour de novembre 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Serge Laland

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Copie - Conforme
À l'original

'83 NOV 10 13 29

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

Gaz Métropolitain, Inc.

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE GAZ MÉTROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

SEGMI

CSN

Octobre 1983

ARTICLE 1 — RECONNAISSANCE SYNDICALE

.01 — L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés tombant sous l'accréditation émise par la Commission des Relations de Travail du Québec en matière de traitements, de conditions de travail et autres sujets connexes.

.01 — La convention s'applique à tous les employés tombant sous l'accréditation syndicale émise par la Commission des Relations de Travail du Québec.

.01 – Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort de l'Employeur de gérer. diriger et administrer ses affaires sous réserve des dispositions de la présente convention et de la loi.

.01 – Tout employé doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pendant toute la durée de la Convention.

.02 – Tout nouvel employé doit, comme condition d'embauchage et du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat et en demeurer membre pendant toute la durée de la présente Convention.

.03 – L'Employeur doit faire signer par l'employé la formule de retenue syndicale, Annexe « A », et en transmettre une copie au Syndicat ; l'Employeur transmet les retenues syndicales chaque semaine au Syndicat.

.04 – Les dispositions du paragraphe .01 ne s'appliquent pas si un employé est renvoyé du Syndicat, à moins que son renvoi ne soit occasionné par son refus de payer sa cotisation régulière au Syndicat.

.05 – L'employeur fournit chaque semaine au Syndicat les renseignements nécessaires à la mise à jour de la liste des employés qui comprend : nom, numéro de matricule, date de naissance, date d'embauchage, emploi, traitement, section et adresse.

ARTICLE 5 — REPRÉSENTATION - DIRIGEANTS DU SYNDICAT

.01 – Le Syndicat convient d'aviser l'Employeur par écrit, des noms des dirigeants du Syndicat.

.02 – L'Employeur reconnaît au président et au vice-président du Syndicat, ainsi qu'aux directeurs exécutifs de section ou à leurs substituts, le droit de s'occuper des affaires du Syndicat dont ils sont chargés durant les heures de travail, sans perte de salaire.

.03 – Un employé a le droit de s'absenter, sans perte de salaire dans les cas suivants :

a) Les séances de négociations (et de conciliation) de la convention collective (au plus huit (8) représentants du Syndicat).

b) Les réunions convoquées ou accordées par l'Employeur pour discuter de griefs ou de mésententes (au plus cinq (5) représentants du Syndicat).

c) Les séances d'arbitrage (au plus cinq (5) représentants du Syndicat).

d) Les réunions de Comités conjoints.

.04 – a) Un directeur exécutif de section ou son représentant, accompagné du président ou du vice-président si nécessaire, peut s'absenter sans perte de salaire pour enquêter sur un grief ou une mésentente survenus dans leur section.

b) Un employé qui doit s'absenter dans les cas prévus ci-dessus doit en aviser son contremaître dans les délais voulus pour qu'il puisse assurer la continuité des opérations en lui indiquant la durée probable de son absence et la clause qu'il invoque.

.05 – Un représentant autorisé du Syndicat doit être accompagné d'un autre lors de toute rencontre avec l'Employeur pour discuter de questions syndicales ou professionnelles se rapportant à l'application ou à l'interprétation de la convention collective.

.06 – Un employé convoqué par l'Employeur pour discuter d'un sujet se rapportant à l'application ou à l'interprétation de la convention collective doit être accompagné d'un représentant autorisé du Syndicat.

.07 – L'Employeur s'engage à continuer à faciliter aux membres du Syndicat l'exercice de leur droit de vote, lors d'une élection syndicale, et à libérer deux (2) employés par section par période de travail pour leur permettre d'agir comme officiers d'élection.

ARTICLE 6 — PERMISSION D'ABSENCE POUR AFFAIRES SYNDICALES

.01 — Un représentant autorisé du Syndicat peut, sur avis préalable suffisant donné à l'Employeur, s'absenter pour participer à des activités syndicales à l'extérieur à condition qu'au plus deux (2) employés dans un même service ne s'absentent en même temps ; (cette restriction ne s'applique pas cependant à l'étude de la Convention et à sa préparation alors qu'un total de seize (16) employés peuvent s'absenter en même temps). L'Employeur paie ces absences jusqu'à concurrence et à la limite de l'équivalence de cinq (5) jours par mois de la durée de cette Convention pour le calcul du nombre de jours d'absence ainsi payés.

.01 – Sauf stipulation contraire :

a) La durée de la semaine de travail est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures situées entre 08:00 et 16:30 du lundi au vendredi inclusivement.

b) La journée régulière de travail commence et se termine aux heures indiquées au paragraphe « a » ou au tableau des périodes de travail convenu entre les parties conformément aux heures de travail prévues dans la présente convention. La période de vingt-quatre (24) heures commence au début des heures régulières.

c) La pause pour le repas du midi doit débuter au plus tôt à 11:30 et au plus tard à 13:00.

.02 – Un employé a droit à une période de toilette de cinq (5) minutes avant sa pause de repas.

.03 – L'employé a droit à quinze (15) minutes avant la fin de sa période de travail pour sa toilette.

.04 – Sauf stipulation ou entente contraire, les tableaux des périodes de travail des employés en rotation doivent prévoir que les deux (2) jours de repos soient consécutifs.

.05 – Les heures de travail prévues à la présente Convention collective ou les tableaux des périodes de travail convenues entre les parties ne peuvent être modifiées qu'après entente entre les parties ; cependant, si l'employeur désire modifier pour une durée d'au moins huit (8) semaines consécutives les heures de travail prévues à la présente Convention collective ou les périodes de travail des employés selon les tableaux alors en vigueur, il doit se conformer à la procédure suivante :

i) aviser le président du Syndicat par écrit de la modification proposée au moins quarante-cinq (45) jours de calendrier avant la date de la mise en application de cette modification.

ii) si l'Employeur et le Syndicat ne peuvent s'entendre sur la modification proposée dans les dix (10) jours de calendrier de l'avis mentionné au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Employeur peut référer le cas directement à l'arbitrage, suivant la procédure prévue au paragraphe (.07) de l'article (16) par un avis adressé par écrit au Président du Syndicat.

iii) l'audition par l'arbitre doit se tenir dans les quinze (15) jours de calendrier de la demande d'arbitrage et il doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de calendrier de l'audition :

l'Employeur ne peut appliquer la modification proposée avant que cette décision ne soit rendue.

La décision de l'arbitre ne doit pas venir en contradiction avec les autres clauses de la Convention collective, ni les amender.

L'Employeur doit prouver que la modification proposée est nécessitée par la nature du travail et l'efficacité des opérations.

.06 – L'employé qui travaille en dehors des heures régulières de travail ou en dehors des heures de ses périodes de travail est rémunéré de la façon suivante :

a) Au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les quatre (4) premières heures et au taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) pour tout excédent.

b) Au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les quatre (4) premières heures travaillées le premier jour de repos suivant sa semaine de travail et aux taux de deux (2) fois son salaire horaire (200%) pour tout excédent ainsi que pour les heures travaillées le deuxième jour de repos.

c) Cette procédure pour le paiement du temps supplémentaire ne s'applique pas aux employés qui s'entendent entre eux, avec le consentement de leur surveillant immédiat, pour changer leurs périodes de travail.

d) La procédure du temps supplémentaire débute dès que l'employé commence à travailler et se termine lorsque l'employé quitte le travail. Les heures de travail en temps supplémentaire qui forment une période continue avec les heures régulières de travail sont comptées comme faisant partie d'une même journée.

Il est entendu que l'application de cette procédure n'aura pas pour effet de limiter le droit au temps supplémentaire, excepté tel qu'autrement prévu au paragraphe .08 du présent article.

e) Tout employé a droit à une période de repos de huit (8) heures consécutives par période de vingt-quatre (24) heures, selon les dispositions de l'article 7.01 b).

L'employé qui devait normalement revenir au travail selon son tableau de périodes de travail, avant la fin de cette période de repos, bénéficie d'un congé de repos équivalent au nombre d'heures nécessaires pour combler cette période de repos de huit (8) heures sans perte de traitement.

À défaut du congé de repos équivalent, l'employé est rémunéré au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les heures travaillées au cours de cette période qui coïncident avec ses heures régulières et ce, en plus de son taux horaire régulier.

Pour fins d'application des dispositions ci-dessus, le deuxième jour de repos est considéré avoir été travaillé selon le même horaire de travail qui suit ce jour de repos.

.07 – Un employé rappelé au travail en dehors de sa période régulière de travail doit être payé un minimum de trois (3) heures au taux applicable de temps supplémentaire et une indemnité de déplacement de deux (2) heures payées au taux de temps simple de son salaire horaire.

.08 – a) Le travail en temps supplémentaire est exécuté par l'employé qui accomplit normalement le travail pour lequel ce temps supplémentaire est requis.

b) Si le travail peut être exécuté par plusieurs employés qui exécutent normalement ce travail, il sera distribué aussi équitablement que possible entre eux.

c) Pour assurer cette distribution équitable, un tableau est tenu à jour selon la procédure convenue entres les parties.

d) Pour les fins du calcul de cette distribution, tout travail offert en temps supplémentaire et refusé doit compter comme du temps supplémentaire travaillé.

e) L'Employeur fournit chaque semaine au Syndicat une copie des tableaux du temps supplémentaire.

.09 – Le travail supplémentaire est facultatif, sauf lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il est physiquement impossible d'arrêter les opérations.

.10 – Le travail en temps supplémentaire est payé en même temps que le travail en temps régulier.

.11 **L'employé qui fait au moins trois (3) heures consécutives en temps supplémentaire, immédiatement avant ou après ses heures normales, bénéficiera d'une allocation de 5,50$ pour un repas et de 6,00$ à compter du 1er octobre 1984.**

.12 – Un employé qui doit travailler durant sa pause de repas est rémunéré au taux de temps supplémentaire pour la durée de la pause de repas et il a droit à une période de trente (30) minutes payée pour prendre un repas.

.13 – L'Employeur ne cédulera pas pour le dimanche ni les jours de fête chômés et payés, des travaux d'entretien général ou des travaux ne relevant pas de procédés d'opérations continues, excepté tel qu'autrement prévu aux présentes et sauf en cas d'urgence et de danger, ou si ces travaux ne peuvent être accomplis en d'autre temps.

.14 – La période de temps prévue pour prendre le repas ne comprend pas le temps raisonnable nécessaire pour se rendre du lieu de travail au lieu du repas et le temps requis pour le retour au travail, compte tenu des lieux de travail et des circonstances.

.15 – Lorsqu'un employé en charge d'une équipe travaillant entre 16:00 et 24:00 décide de retourner au « centre » en exécution de quelque disposition de la convention, les employés de son équipe peuvent alors quitter le travail sans retourner au « centre » : ils sont alors payés jusqu'à 24:00.

.16 – Lorsqu'un employé est appelé à travailler ou qu'il termine sa journée de travail en dehors des heures d'opération des transports publics et qu'il n'a pas ses propres moyens de transport, l'Employeur doit alors soit le transporter à sa résidence ou lui payer les frais de taxi pour ce transport.

.17 – Tout employé participant à une rencontre convenue avec l'Employeur ou convoquée par l'Employeur en dehors de ses heures de travail est payé une fois et demie son taux de salaire régulier (150%) pour le temps consacré en dehors de ses heures régulières de travail.

.01 – Pour les fins d'application des droits d'ancienneté de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service pour l'Employeur de tout employé occupant un emploi régi par les présentes. L'ancienneté de tout employé débute à la date de son premier jour de travail dans un emploi régi par les présentes.

.02 – *Période d'essai*

a) La période d'essai est la période des trois (3) premiers mois de service qu'un employé doit compléter pour que son ancienneté soit reconnue.

b) Un employé à l'essai peut être renvoyé au cours de sa période d'essai sans recours à la procédure de griefs.

c) La période d'essai d'un employé embauché et affecté à un cours de formation ne débute qu'à partir du moment où l'employé termine ce cours. (Un cours de formation ne doit pas excéder trois (3) mois).

d) Sur demande, l'Employeur fournit au Syndicat les renseignements se rapportant aux dispositions ci-dessus.

e) L'employé qui a terminé sa période d'essai devient un employé régulier.

f) L'employé qui a terminé deux (2) ans de service devient un employé permanent.

.03 – L'ancienneté se perd dans les cas :

a) du départ volontaire ;

b) du congédiement d'un employé pour une juste cause ;

c) défaut de se rendre au travail après rappel ainsi que prévu à la Procédure de Rappel.

.04 – Les absences prévues par la présente convention ou autrement autorisées par l'Employeur ne constituent pas une interruption de service.

.05 – Une liste officielle d'ancienneté sera soumise au Syndicat par l'Employeur une fois par année. Des copies en seront affichées sur les tableaux d'affichage.

.06 – L'employé qui accepte un emploi exclu de l'unité de négociation peut y revenir dans les douze (12) mois du changement et il continue d'accumuler de l'ancienneté dans l'unité de négociation. Après douze (12) mois, l'employé perd ses droits d'ancienneté dans l'unité de négociation. Si, durant la période de douze (12) mois, l'employé décide de revenir dans l'unité de négociation, il peut appliquer ses droits d'ancienneté sur un poste vacant selon la procédure d'affichage prévue à l'article 9 des présentes.

.07 – L'ancienneté cesse de s'accumuler après trente (30) jours consécutifs d'absence pour participation aux affaires publiques, selon l'article 15.

.01 — *Dispositions générales*

a) À moins que l'Employeur n'avise le Syndicat par écrit de sa décision et des raisons la motivant d'abolir un poste devenu vacant par suite du départ du titulaire de ce poste dans les sept (7) jours de calendrier de ce départ, l'Employeur s'engage à le remplir dans les dix (10) jours de calendrier de ce départ en conformité des dispositions de cette Convention à même les employés qui sont régis par la présente avant de procéder au rappel des employés sur la liste de rappel et ensuite à l'embauchage de nouveaux employés. Cette procédure s'applique aussi lorsque l'Employeur crée un nouveau poste.

b) La décision de l'Employeur d'abolir un poste devenu vacant par suite du départ du titulaire de ce poste peut faire l'objet d'un grief par le Syndicat.

.02 — L'Employeur affiche un avis pendant cinq (5) jours ouvrables et le distribue aux personnes travaillant à l'extérieur (ou selon la procédure établie entre les parties) indiquant le nombre de postes, le contenu de l'emploi, le taux et les heures de travail.

a) 1° L'affichage doit débuter au plus tard le 10e jour de calendrier de la date où le poste est devenu vacant ;

2° L'employé doit être nommé au plus tard le 10e jour de calendrier de la fin de l'affichage ;

3° L'employé nommé, qui a droit à une augmentation de salaire, reçoit le salaire attaché à son nouveau poste à compter de sa nomination ou, à défaut de sa nomination dans les délais prévus, l'employé reçoit son nouveau salaire rétroactivement à la date où il aurait dû être nommé ;

4° Dans le cas où le 10e jour de calendrier tombe un jour de congé reconnu par la Convention collective, le premier jour ouvrable suivant est alors appliqué.

b) Un poste est considéré vacant à compter de :

1° La date du départ du titulaire ;

2° La date de la nomination d'un employé promu à un autre poste ou date où l'employé aurait dû être nommé ;

3° La date où le désistement d'un employé est connu lors du retour de l'employé à son ancien poste.

c) Dans le cas où la promotion origine du retour d'un employé à son ancien poste, sans réaffichage, l'employé promu doit être nommé et recevoir son nouveau salaire au plus tard le 1er jour ouvrable suivant les cinq (5) jours de la date où le désistement est connu.

d) Les bulletins de transferts et promotions doivent indiquer la date à partir de laquelle l'employé touche son nouveau salaire et la date de transfert effectif de l'employé à son nouveau poste.

.03 – Tout employé peut se porter candidat en signant l'avis affiché (ou selon la procédure établie entre les parties).

L'employé qui se qualifie lors de la sélection est rééligible sans examen pour une période de six (6) mois pour le même poste si les qualifications requises sont inchangées.

L'employé refusé lors de la sélection ne pourra faire application de nouveau avant six (6) mois pour le même poste.

.04 – À moins que l'Employeur puisse prouver, avant ou pendant la période d'entraînement, en se basant sur des faits, que l'employé ne pourra remplir les exigences normales de l'emploi même après la période d'entraînement et d'essai, le poste est attribué au candidat ayant le plus d'ancienneté, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de l'emploi après une période d'entraînement d'un mois et d'une période d'essai d'un mois. L'Employeur peut confirmer l'employé dans son poste avant l'expiration des périodes d'entraînement et d'essai.

.05 – Le nom de l'employé nommé est affiché pendant trois (3) jours selon la procédure établie.

.06 – L'employé candidat qui loge un grief alléguant qu'il aurait dû être nommé à un poste vacant et qui l'obtient est payé le taux de ce poste rétroactivement à la date à laquelle il aurait dû y être nommé.

.07 – L'employé qui remplit un poste vacant peut, pendant les périodes d'entraînement et d'essai prévues à la clause .04, retourner à son ancien emploi.

.08 – Un employé n'est pas tenu d'accepter un poste vacant et son refus n'affecte pas ses droits d'ancienneté pour l'avenir.

.09 – Dans les cinq (5) jours ouvrables après son retour au travail, un employé absent selon l'une ou l'autre des dispositions de cette convention peut appliquer ses droits d'ancienneté pour tout poste vacant affiché au cours des soixante (60) jours de calendrier précédant son retour au travail.

Le ou les employés qui pourraient être déplacés retournent à leur ancien poste.

.10 – Au cours de la période d'affichage, l'Employeur peut assigner un employé de son choix au poste vacant.

.11 – *Postes vacants temporairement*

a) Lorsque l'Employeur désire créer un poste pour une période temporaire de six (6) mois ou moins, il doit en aviser au préalable le Syndicat par écrit lui fournissant les motifs et la durée et suivre la procédure d'affichage ci-dessus :

b) Advenant que ce poste soit encore occupé à l'expiration de la période mentionnée dans l'avis, l'Employeur doit alors le remplir selon les dispositions générales de cet article.

c) À l'exception des cas d'absence pour vacances, lorsque l'Employeur désire remplir temporairement un poste devenu vacant à l'occasion d'une absence autorisée d'un employé, selon cette convention, il doit suivre la procédure ci-dessus, et, au retour de l'employé absent, l'employé nommé retourne à son ancien poste :

d) Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'un poste devenu temporairement vacant pour une période de moins d'un (1) mois et l'Employeur peut alors y assigner un employé de son choix qui y consent, cet employé n'a pas droit à la période d'entraînement prévue à la clause .04.

Si l'assignation implique un changement d'heures de travail pour l'employé concerné, ce changement doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

.12 – *Postes vacants dans les emplois où il y a des classes à l'exception des classes d'entrée*

L'employé le plus ancien qui occupe un poste dans une classe immédiatement inférieure à la classe dans laquelle un poste est vacant a droit à la préférence pour ce poste vacant.

Dans l'éventualité qu'il n'y a pas d'employé occupant la classe immédiatement inférieure, la préférence est accordée à l'employé de la deuxième classe immédiatement inférieure.

Les règles générales suivantes régiront les examens pratiques :

.01 – a) Il n'y aura que des examens pratiques. Ces examens pourront être l'un ou l'autre ou les trois : oraux, écrits et consistant dans l'exécution du travail de la fonction dans la classe concernée.

b) Le contenu de l'examen sera limité aux connaissances et à l'habileté nécessaires pour accomplir le travail de la fonction dans la classe concernée.

c) Si les exigences de la fonction ne nécessitent pas de travaux écrits, l'examen écrit sera facultatif pour l'employé.

.02 – Tous les employés dans une classe (à la Section Utilisation, ceux qui auront complété le stage requis) ou ceux qui n'auront pas réussi à se qualifier précédemment peuvent se présenter aux examens à toutes les occasions subséquentes.

.03 – L'examen consistant dans l'exécution du travail du métier sera jugé sur la base du temps requis, de la précision du travail et de l'efficacité générale.

.04 – Le Syndicat aura le droit d'avoir un observateur présent à tous les examens. Le Syndicat et les employés concernés seront avisés au moins un (1) mois avant la tenue d'un examen de progression normale dans les classes d'emploi.

.05 – Après chaque examen, l'Employeur communique le résultat individuel de chaque employé, par écrit, au Syndicat. Le résultat de l'examen doit porter sur l'ensemble des examens que l'employé a passés. L'Employeur fournit au Syndicat, sur demande, toutes les informations et précisions relatives au résultat qu'il a établi ainsi qu'aux questionnaires.

.06 – Les examens seront établis par l'Employeur conformément aux dispositions du paragraphe (a). Les questionnaires seront fournis au représentant syndical durant l'examen et peuvent être consultés en tout temps après l'examen.

.07 – Le Syndicat aura le droit de porter un grief en alléguant que l'examen écrit n'était pas nécessaire ou que la matière de l'examen n'est pas requise dans l'exécution normale du travail dans l'emploi ou la classe concernée ou encore que le travail n'a pas été exécuté dans des conditions habituelles de même que sur les résultats établis par l'Employeur.

Si l'Employeur est d'accord, les résultats de cet examen seront annulés et l'Employeur préparera un nouvel examen immédiatement. Si les parties n'en arrivent pas à une entente et que le cas se rend à l'artitrage, l'arbitre peut décider sur les allégués ci-haut mentionnés, ou il peut ordonner un nouvel examen. Si un nouvel examen est ordonné et que l'employé en question le réussit, l'Employeur fera progresser l'employé à la classe pour laquelle il s'est qualifié rétroactivement à la date de l'examen contesté.

.08 – L'Employeur prendra les mesures nécessaires pour que les employés concernés reçoivent avant l'examen l'entraînement théorique et pratique nécessaire. Le Syndicat aura le droit de porter un grief en alléguant que l'employé n'a pas reçu au préalable l'entraînement nécessaire.

.09 – Les dispositions de l'article 10.08 ci-dessus ne s'appliquent pas aux examens de qualifications préparés conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention collective, ces examens ne devant pas porter sur l'exécution du travail de la fonction dans la classe ou de l'emploi concerné.

.01 —*Mise-à-pied*

a) En cas de réduction de la main-d'œuvre, l'employé dont le poste est aboli peut déplacer un autre employé moins ancien que lui occupant un poste dans un autre emploi, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de la tâche après une période d'entraînement de cinq (5) jours et à moins que l'Employeur puisse prouver avant ou pendant la période d'entraînement, en se basant sur des faits, que l'employé ne pourra remplir les exigences normales de l'emploi même après la période d'entraînement.

b) Un employé ainsi déplacé a le droit de déplacer à son tour un autre employé moins ancien que lui ainsi que prévu au paragraphe .01 (a) ci-dessus.

La même procédure se continue jusqu'à ce que les employés les moins anciens n'ayant plus personne à déplacer soient mis à pied.

.02 — *Rappel*

Les noms des employés mis à pied sont inscrits sur une liste de rappel.

.03 — Lors d'un réembauchage, l'employé le plus ancien dont le nom est sur la liste de rappel sera appelé au travail à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de la tâche après la période d'entraînement prévue à l'Article 9.04 et à moins que l'Employeur puisse prouver avant ou pendant la période d'entraînement, en se basant sur des faits, que l'employé ne pourra remplir les exigences normales de l'emploi même après la période d'entraînement.

.04 — Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux employés rappelés au travail :

a) Pour les fins de calcul de l'ancienneté, la durée de la période d'entraînement et d'essai de l'employé rappelé au travail selon les dispositions de l'article 11.03 de la Convention collective sera cumulée rétroactivement à la date de son retour au travail lorsque l'employé aura complété ladite période d'entraînement et d'essai.

b) L'employé, qui avant ou pendant sa période d'entraînement et d'essai ne peut remplir les exigences normales de l'emploi pour lequel il est rappelé au travail, retourne sur la liste de rappel à son rang d'ancienneté avant son rappel au travail.

Cependant, la durée de service pendant cette période sera reconnue à l'employé lorsqu'il aura complété sa période d'entraînement et d'essai à la suite d'un prochain rappel au travail.

c) L'employé rappelé au travail ne peut se porter candidat à un poste vacant pendant sa période d'entraînement et d'essai à moins qu'il ne s'agisse d'un poste offert aux employés sur la liste de rappel.

.05 — Tout employé mis à pied doit aviser l'Employeur, par lettre recommandée, de tout changement d'adresse, afin de recevoir tout avis de rappel donné par l'Employeur.

.06 — Les rappels au travail se font par lettre recommandée à la dernière adresse remise par l'employé à l'Employeur, au moins dix (10) jours avant la date à laquelle l'employé doit reprendre son travail, et copie de cet avis est transmise au Syndicat.

.07 — L'employé ainsi rappelé doit aviser l'Employeur s'il a l'intention de revenir au travail, dans les trois (3) jours suivant la réception de l'avis.

ARTICLE 12 — CHANGEMENTS ET ABOLITION DE POSTES

.01 – Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent ne peut être démis de son poste ou, s'il est du désir de l'Employeur de ce faire, il a le privilège d'être nommé à un poste équivalent, dans la même classe, régi par les présentes, sans perte de traitement et comportant les mêmes avantages.

.02 – Lorsque l'Employeur abolit un poste ou une fonction, le titulaire du poste ou de la fonction jouissant de vingt-quatre (24) mois de service ou plus d'ancienneté doit être placé dans un autre poste sans perte de traitement et il conservera tous les droits d'ancienneté et d'augmentation de salaire prévus à la Convention comme s'il était demeuré à son ancien poste.

.03 – Lorsque l'Employeur désire abolir un poste devenu vacant par la suite du départ du titulaire de ce poste, cette abolition sera discutée avec les représentants du Syndicat afin de limiter, dans la mesure du possible, les effets que cette abolition pourrait avoir sur les conditions de travail des employés concernés.

ARTICLE 13 — CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES

.01 – Tout projet de modification d'ordre technique, technologique ou autre, d'expansion, de centralisation ou de décentralisation des services, affectant les employés régis par la présente Convention, sera discuté avec les représentants du Syndicat afin de prendre les moyens nécessaires pour limiter, dans la mesure du possible, les effets que ces modifications pourraient avoir sur les conditions de travail des employés concernés.

.02 – Il est entendu qu'aucun employé ne sera renvoyé, mis à pied, ni ne subira de réduction de salaire à cause de la mise à exécution d'une telle modification

et qu'il conservera tous ses droits et privilèges comme s'il était demeuré à son ancien poste.

ARTICLE 14 – TRAVAIL EXÉCUTÉ PAR DES PERSONNES HORS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

.01 – Un employé de l'Employeur non régi par la présente Convention collective ne doit pas exécuter un travail exécuté par des employés régis par la présente Convention sauf pour les fins d'entraînement d'employés.

.02 – Les employés en stage de formation ou d'entraînement peuvent exercer temporairement des fonctions prévues aux présentes sans déplacer de son emploi un employé régulier.

.03 – L'Employeur s'engage à ne faire exécuter par des personnes hors de l'unité de négociation quelque travail normalement exécuté par des employés de l'Employeur régis par la présente Convention.

.04 – a) Toutefois, l'Employeur peut accorder du travail à des personnes hors de l'unité de négociation dans des cas très particuliers et exceptionnels :

i) Lorsque l'urgence ou le délai requis en nécessitent l'exécution dans l'immédiat et ne permettent pas à l'Employeur de le faire exécuter par ses employés.

ii) Lorsque l'exécution ou l'envergure nécessitent de l'outillage ou de la machinerie qui ne sont pas régulièrement utilisés ou dont l'Employeur n'est pas adéquatement muni.

iii) Lorsque l'exécution ou l'envergure nécessitent des effectifs qui dépassent ceux de l'Employeur.

b) L'employeur doit chaque mois fournir par écrit au Syndicat les détails concernant le genre de travaux et en précisant en vertu de quel sous-paragraphe ci-dessus ils ont été accordés.

.05 – Lorsque l'Employeur attribue un travail comme susdit, il lui incombe, en cas de grief, de prouver qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 15 — DROIT DE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

.01 — L'Employeur reconnaît à l'employé l'exercice de ses droits de participation aux affaires publiques.

.02 — Sur demande par écrit soumise à l'Employeur, un employé obtient un congé sans traitement afin de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

.03 — L'employé élu, à l'expiration de son mandat, et l'employé défait peuvent, s'ils le désirent, reprendre pour l'Employeur la fonction qu'ils occupaient lors de leur départ ou une fonction équivalente avec tous les droits et privilèges qu'ils avaient alors acquis.

.01 – Les parties désirent équitablement et dans le plus bref délai possible régler tout grief ou toute mésentente de la façon suivante :

.02 – Dans les soixante (60) jours de l'événement y donnant lieu ou du jour où l'employé en a pris connaissance :

a) l'employé peut tenter de régler son cas avec son contremaître accompagné de son représentant syndical ;

b) à défaut d'entente, l'employé peut alors soumettre son cas au Syndicat. Le Syndicat étudie son cas et fait l'enquête requise ; le Syndicat décide du genre d'action et des moyens à prendre pour le résoudre. Lorsqu'un cas est rejeté par le Syndicat, l'employé n'a plus de recours ;

c) *Première étape*

Si le Syndicat désire poursuivre un cas, il doit le soumettre par écrit au contremaître de l'employé concerné sur la formule de grief.

Dans les sept (7) jours qui suivent la date de réception du grief le contremaître doit aviser le Syndicat par écrit de sa décision sur la formule de grief.

.03 – *Deuxième étape*

Si le cas n'est pas réglé à la satisfaction du Syndicat à la Première Étape, le Syndicat peut alors le soumettre par écrit sur la formule de grief au gérant (ou son représentant) de la Section de l'employé concerné dans les sept (7) jours de la décision rendue à la Première Étape.

Le gérant (ou son représentant) doit aviser le Syndicat de sa décision dans les sept (7) jours de la réception du grief.

Si le cas n'est pas réglé à la satisfaction du Syndicat à la Deuxième Étape, le Syndicat peut alors soumettre le cas à l'arbitrage selon la procédure d'arbitrage.

.04 – Nonobstant toutes dispositions contraires dans les soixante (60) jours de l'événement y donnant lieu ou du jour où le Syndicat en a pris connaissance, le Syndicat a le loisir de soumettre directement un cas par écrit sur la formule de grief au Directeur des Relations Industrielles et celui-ci doit donner sa réponse par écrit sur la formule du grief dans les sept (7) jours de sa réception.

Si le cas n'est pas réglé à la satisfaction du Syndicat, celui-ci peut alors soumettre le cas à l'arbitrage selon la procédure d'arbitrage.

.05 – Un employé qui présente un grief ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par ce fait par des supérieurs.

.06 – Les délais prévus dans cet article ne courent pas les samedis, dimanches et les jours fériés qui sont reconnus dans cette Convention.

.07 – *Arbitrage*

Dans les trente (30) jours suivant la décision de l'Employeur à la dernière étape applicable, le Syndicat peut référer un grief ou une mésentente à l'arbitrage selon les dispositions du Code du Travail de la Province de Québec.

.08 – Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont payés à part égale par les parties.

.09 – L'arbitre doit rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la terminaison de l'enquête et de l'audition ; ce délai peut être prolongé par les parties sur la demande de l'arbitre.

.10 – Les parties peuvent, de consentement par écrit, prolonger les délais ou déroger à l'ordre à suivre prévu dans cet article.

.11 – Pour tout grief ou mésentente soumis à l'arbitrage, la preuve incombe à l'Employeur.

.01 – Dans les cas où l'Employeur, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour des raisons disciplinaires, cet employé doit recevoir un préavis écrit d'au moins douze (12) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature et les précisions nécessaires de l'infraction reprochée. L'employé doit être accompagné d'un représentant syndical. Le préavis peut être réduit à deux (2) heures, si l'urgence de la situation l'exige.

Une copie du préavis est transmise simultanément au Syndicat.

.02 – Après cette entrevue, s'il demeure nécessaire d'imposer une mesure disciplinaire, l'Employeur avise l'employé par écrit et lui fournit les raisons motivant sa décision. Une copie de ladite communication est envoyée au Syndicat.

.03 – Un employé a le droit, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier officiel.

.04 – Un employé qui est l'objet d'une mesure disciplinaire quelconque, y compris une suspension ou un renvoi, peut soumettre son cas à la procédure de griefs et d'arbitrage.

.05 – L'arbitre a juridiction pour déterminer si la mesure disciplinaire est excessive, compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances et, s'il lui semble plus juste, il peut réduire la mesure disciplinaire imposée ou ordonner la réintégration de l'employé dans son ancien emploi avec tous ses droits et déterminer une compensation ne dépassant la somme devant être payée pour les heures régulières qu'il aurait travaillées au cours de son absence suivant son congédiement, déduction devant être faite des gages gagnés, pendant les heures régulières qu'il aurait normalement travaillées pour l'Employeur ainsi que des gages pour toutes les heures régulières au cours desquelles il n'aurait été disponible à travailler pour quelque raison pendant son absence, même s'il n'avait été congédié. Les dispositions de cette clause s'appliquent mutatis mutandis à une suspension.

.06 – Un avertissement par écrit ou une suspension ou toute autre mesure disciplinaire sont retirés du dossier d'un employé après douze (12) mois de l'événement y donnant lieu et ne peuvent être invoqués contre lui.

.07 – Une suspension n'interrompt pas le service d'un employé.

.08 – L'Employeur doit transmettre au Syndicat copie de tout avis d'une mesure disciplinaire adressé à un employé.

.09 – La façon dont la discipline a été appliquée avant la date de la signature de la présente convention ne constitue pas une admission de droit ou de fait de la part du Syndicat ou de la part de l'employé.

.01 – Un employé reçoit le taux prévu pour son emploi indiqué à l'Annexe E de cette convention.

.02 – a) La paye est remise aux employés, sous enveloppe, le jeudi au cours de l'avant-midi. Si le jeudi est un jour de congé payé, la paye est remise le mercredi.

b) L'employé en congé ou qui tombe malade le jour de paye peut demander de recevoir sa paye selon la procédure établie entre les parties.

.03 – Si l'Employeur décide de créer un nouvel emploi ou de modifier un emploi existant, il doit au préalable consulter le Syndicat au sujet des attributions de cet emploi ainsi que du taux de salaire projeté. En cas de désaccord, le cas sera soumis directement à l'arbitrage.

.04 – L'employé qui remplit les fonctions d'un emploi dont le taux de salaire est inférieur à celui de son emploi est payé le taux de son propre emploi.

.05 – L'employé qui exécute les fonctions d'un emploi dont le taux de salaire est supérieur à celui de son propre emploi est payé pour la journée entière au taux de l'emploi mieux rémunéré.

.06 – Le talon de chèque de paye doit indiquer :

a) Le salaire brut ;
b) Chaque déduction ;
c) Le salaire net ;
d) Les heures et le gain en temps supplémentaire.

.07 Primes

a) **Les employés, dont la période de travail débute entre douze heures (12 h 00) et dix-huit heures (18 h 00) reçoivent une prime horaire de 45¢ l'heure et de 50¢ l'heure à compter du 1er octobre 1984; ceux dont la période de travail débute après dix-huit heures (18 h 00) une prime horaire de 60¢ l'heure et de 70¢ l'heure à compter du 1er octobre 1984.**

b) **Les employés qui travaillent le dimanche reçoivent une prime horaire de 85¢ l'heure et de 1,00$ l'heure à compter du 1er octobre 1984.**

c) i) Les employés mécanicien "A", automachiniste carossier qui fournissent leurs propres outils reçoivent une prime horaire de 30¢ l'heure.

ii) Les employés mécanicien "C", mécanicien "B" et mécanicien de machinerie (U.L.S.R.) qui fournissent leurs propres outils, reçoivent une prime horaire de 25¢ l'heure.

d) Les autres employés qui fournissent leurs propres outils reçoivent une prime de 13¢ l'heure et de 15¢ l'heure à compter du 1er octobre 1984.

e) Les employés qui doivent travailler dans des conditions dangereuses, à une hauteur ou à une profondeur dépassant neuf (9) mètres (29.5 pieds) du niveau du sol, reçoivent une prime d'un dollar ($1.00) l'heure pour le minimum d'une heure et par tranche d'une demi-heure. Les employés ne sont pas obligés d'exécuter un tel travail.

f) Dans le cas de travaux de réparation et/ou d'entretien sur la conduite suspendue au pont Jacques-Cartier, les employés reçoivent une prime de un dollar ($1.00) l'heure pour le minimum d'une heure et par tranche d'une demi-heure. Les employés ne sont pas obligés d'exécuter un tel travail.

.08 - Les taux de salaire et les salaires individuels en vigueur au 30 septembre 1983 sont augmentés de six pourcent (6%) au 1er octobre 1983 et de cinq pourcent (5%) au 1er octobre 1984.

.09 Les augmentations des allocations pour repas, des primes et des salaires pour toutes les heures travaillées sont rétroactives au 1er octobre 1983 et sont payées selon les règles d'éligibilité suivante:

a) Non éligible: les étudiants, les employés congédiés.

b) Eligible sur une base de prorata pour la période du 1er octobre 1983 à la ratification de l'entente pour le renouvellement de la convention collective: les employés démissionnaires, les employés ayant quitté l'unité de négociation pour accepter un poste hors de l'unité, les employés accidentés, retraités, décédés et les employés ayant accédé au régime d'assurance invalidité prolongée.

c) Eligible: tous les autres employés, les employés malades pour moins de six (6) mois et les employés accidentés du travail pour moins de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 19 — JOURS DE FÊTE CHÔMÉS ET PAYÉS

.01 – Un employé tombant sous l'application de la présente Convention bénéficie d'un jour de fête chômé, sans perte de traitement :

Le premier de l'An
Le lendemain du premier de l'An
Le Vendredi Saint
Le jour de la fête de Dollard
La Saint-Jean-Baptiste
Le Jour du Canada
La Fête du Travail
La Fête de l'Action de Grâces
Le jour de Noël
Le lendemain du jour de Noël
La journée de travail qui précède immédiatement le jour de Noël et du Jour de l'An.

.02 – L'employé appelé à travailler durant la période de vingt-quatre (24) heures de minuit à minuit l'un ou l'autre de ces jours de fête, a droit en plus du paiement de la fête, à la rémunération suivante :

i) Au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) lorsqu'il travaille selon son horaire de travail prévu.

ii) Et payé au taux de deux fois et demie son salaire horaire régulier (250%) s'il travaille en dehors de son horaire prévu ou s'il ne devait pas travailler le jour de congé.

.03 – Si un de ces jours de fête tombe un samedi ou un dimanche, il est reporté au jour ouvrable suivant. Lorsqu'un de ces jours de fête reporté ou non tombe un jour de congé hebdomadaire d'un employé, son jour de congé hebdomadaire est reporté au premier jour de travail suivant pour l'employé concerné.

.04 – Nonobstant les dispositions du paragraphe .03 ci-dessus, l'employé qui travaille le 25 décembre ou le 1er janvier est rémunéré selon les dispositions du paragraphe 19.02 i) s'il travaille selon son horaire prévu et est rémunéré comme suit s'il travaille en dehors de son horaire prévu ou s'il ne devait pas travailler :

i) Au taux de deux fois son salaire horaire régulier (200%) pour les quatre (4) premières heures et,

ii) Au taux de deux fois et demie son salaire horaire régulier (250%) pour tout excédent.

.01 – L'employé, au service de l'Employeur au 1er mai et qui est au travail au cours de l'année de vacances, a droit au cours de l'année de vacances au nombre de jours de vacances selon les dispositions de cet article, en tenant compte pour l'employé rappelé au travail des dispositions relatives au paiement des vacances accumulées, si le retour s'effectue dans la même année de vacances que sa mise à pied.

.02 – L'employé qui a moins d'un an de service à la date précédant le premier jour de ses vacances a droit à un (1) jour ouvrable de vacances par mois de travail à compter de sa date d'embauchage. (Maximum de dix (10) jours ouvrables).

.03 – a) L'employé qui a complété un (1) an de service au 1er mai a droit à dix (10) jours ouvrables de vacances annuelles payées.

b) L'employé qui a complété deux (2) ans de service au cours de l'année civile a droit à quinze (15) jours ouvrables de vacances annuelles payées.

c) L'employé qui a complété sept (7) ans de service au cours de l'année civile a droit à vingt (20) jours ouvrables de vacances annuelles payées. A compter du 1er mai 1985, l'employé qui a complété six (6) ans de service au cours de l'année civile a droit à vingt (20) jours ouvrables de vacances annuelles payées.

d) L'employé qui a complété dix-sept (17) ans de service au cours de l'année civile a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances annuelles payées. A compter du 1er mai 1985, l'employé qui a complété seize (16) ans de service au cours de l'année civile a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances annuelles payées.

.04 - L'employé qui a atteint ou atteindra soixante (60) ans d'âge ou vingt-sept (27) ans de service au cours de l'année civile a droit à cinq (5) jours ouvrables additionnels de vacances annuelles payées. A compter du 1er mai 1985, l'employé qui a atteint ou atteindra soixante (60) ans d'âge ou vingt-six (26) ans de service au cours de l'année civile a droit à cinq (5) jours ouvrables additionnels de vacances annuelles payées.

.05 – L'année de vacances se situe entre le 1er mai et le 30 avril de l'année suivante et les vacances de l'employé doivent se prendre durant l'année où elles sont dues et ne peuvent pas être remises à une autre année.

.06 – L'employé qui quitte le service de l'Employeur a droit au paiement des jours de vacances accumulés conformément aux dispositions des clauses précédentes plus les vacances accumulées selon la proportion des vacances auxquelles l'employé a droit pour l'année en cours. L'employé mis à sa retraite après le 31 décembre aura droit, au moment de son départ, au paiement des vacances auxquelles il aurait eu droit au 1er mai suivant.

.07 – La paye de vacances se calcule sur la base d'une journée normale de travail au taux de salaire horaire prévu pour le poste qu'occupe l'employé immédiatement avant ses vacances : sa paye lui est remise avant son départ.

.08 – L'employé mis à pied a droit au paiement des jours de vacances accumulés conformément aux dispositions des alinéas précédents, plus les vacances accumulées selon la proportion des vacances auxquelles l'employé a droit pour l'année en cours. Si la durée de la mise-à-pied excède six (6) mois, l'employé n'accumule pas de crédit de vacances durant ladite période.

.09 – Un jour de congé chômé et payé qui coïncide avec un jour ouvrable de vacances d'un employé est soit payé à son taux de salaire régulier en plus des vacances ou il est reporté à l'intérieur de l'année de vacances en cours à une date convenue entre l'employé et l'Employeur.

.10 – L'employé malade qui a épuisé ses congés en cas de maladie peut demander à recevoir la paye de vacances qui lui est due ou prendre ses vacances à une période autre que celle prévue à la présente convention.

.11 – La période de vacances se situe entre le 1er juin et la Fête du Travail.

.12 – a) Les employés doivent choisir les dates dans lesquelles se situent leurs vacances entre le 1er avril et le 1er mai. L'Employeur doit afficher les calendriers de vacances au plus tard dans les sept (7) jours suivants.

b) Un employé peut en tout temps au cours de l'année prendre ses vacances en tout ou en partie en dehors de la période de vacances.

c) À l'intérieur de chaque service de chacune des sections, la préférence pour les dates dans lesquelles se situent les vacances est accordée aux employés ayant le plus d'ancienneté.

.13 – Les calendriers de vacances doivent être approuvés par l'Employeur et le Syndicat et les dates choisies par les employés pour leurs vacances ne peuvent être changées qu'après entente entre ces mêmes parties.

.14 – Les vacances annuelles d'un employé absent à cause de maladie, accident ou accident de travail ne sont pas affectées et sont remises à plus tard à une date convenue entre l'Employeur, l'employé et le Syndicat.

Lorsque l'employé ne peut reprendre sa période ou une partie de sa période de vacances dans l'année de vacances en cours, ses vacances lui seront remises durant l'année de vacances de son retour au travail ou au choix de l'employé, l'Employeur lui versera la paie de vacances à laquelle il a droit.

21.01 Un employé qui a complété six (6) mois de service et qui s'absente à cause de maladie ou d'accident non industriel sera payé son salaire régulier à compter de la première journée d'absence jusqu'à concurrence de six (6) mois.

.02 – Une employée qui a complété six (6) mois de service et qui perd du temps à cause de grossesse est indemnisée pour le temps perdu jusqu'à concurrence de deux (2) semaines avec paie, après quoi l'employée a droit à quinze (15) semaines de congé rémunérées à vingt pourcent (20%) de son salaire régulier et ensuite une (1) semaine avec paie. Ces périodes d'absences sont établies de concert avec le Centre médical de l'Employeur. Durant cette absence, l'employée ne subit aucune perte d'ancienneté.

.03 – Ces six (6) mois d'absence payés en cas de maladie sont renouvelés dès que l'employé est revenu à son emploi. Toutefois, si des périodes d'absence successives résultent d'une même maladie, ce renouvellement n'est accordé qu'après que l'employé soit revenu à son emploi pour une période de trente (30) jours de calendrier.

.04 – Dans tous les cas d'absence en cas de maladie, l'Employeur peut, à ses frais, faire examiner l'employé par un médecin de l'Employeur pendant son absence ou après son retour au travail.

.05 – Lorsque l'Employeur fait examiner l'employé par son propre médecin l'employé a le droit de se faire examiner par son médecin.

22.01 L'Employeur s'engage à payer à tout employé victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi à l'occasion de son travail chez l'Employeur son plein salaire normal, ainsi que toute augmentation générale de salaire qui surviendrait dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de son absence en vertu de cette clause.

Cependant, l'employé doit remettre à l'Employeur toute compensation pour absence au travail reçue par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (C.S.S.T.).

.02 – Il est entendu que les dispositions du paragraphe .01 qui précèdent ne s'appliquent pas au règlement mensuel ou global accordé par la Commission de la Santé et Sécurité du Travail (C.S.S.T.) à cause d'une invalidité partielle ou permanente.

.03 – Il est entendu que les autres dispositions de la Loi des Accidents du Travail du Québec s'appliquent à tous les accidents du travail et à toutes les maladies professionnelles que peuvent subir les employés de l'Employeur.

.04 – Les services de premiers soins sont, en cas de maladie ou d'accidents survenus durant les heures de travail, à la disposition des employés afin de leur prodiguer les premiers soins et leur fournir les médicaments nécessaires.

.05 – L'employé blessé a droit, en tout temps, au service d'un médecin. À défaut ou dans le cas de retard, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'Employeur et ce, sans perte de traitement.

.06 – Une copie du rapport d'accident doit être transmise au représentant syndical, membre du comité de sécurité.

.07 – Une fois que l'état de santé de l'employé accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle est reconnu médicalement comme étant normal, l'employé réintègre le poste, qu'il occupait avant l'accident ou ladite maladie.

Advenant que l'état de santé provoqué par une incapacité partielle permanente ou temporaire d'un employé accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle nécessite le déplacement de cet employé à un autre poste selon les rapports médicaux, l'employé est assigné temporairement à un poste, régi par les présentes, qu'il peut remplir et ne risquant pas d'affecter sa santé, jusqu'à ce qu'il soit transféré de façon permanente selon les dispositions de la clause 23.01 de la convention collective.

.01 — L'employé qui ne peut remplir les exigences normales de son emploi à cause d'une incapacité physique peut se prévaloir des bénéfices d'invalidité prévus au Régime-Assurance en cas d'invalidité prolongée ou, sur entente entre les parties, être transféré sans égard à l'ancienneté à un poste qu'il est capable de remplir.

.02 — Les employés handicapés qui, en vertu des dispositions des conventions collectives antérieures ou de décisions de l'Employeur sont à l'emploi de l'Employeur dans des emplois régis par les présentes, sont reconnus comme remplissant les exigences normales des postes qu'ils occupent.

.01 — *Décès*

Advenant le décès de son conjoint ou de son enfant, un employé peut s'absenter pour les cinq (5) périodes de travail suivant ce décès, sans perte de salaire.

.02 a) Advenant le décès de son père, de sa mère, de son frère de sa soeur, de sa belle-mère ou de son beau-père, un employé peut s'absenter pour les trois (3) périodes de travail suivant ce décès sans perte de salaire.

b) Advenant le décès de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un employé peut s'absenter pour les deux (2) périodes de travail suivant ce décès sans perte de salaire.

.03 Advenant le décès de son grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, bru ou gendre, oncle ou tante, un employé peut s'absenter pour une période de travail qui suit ce décès sans perte de salaire.

.04 Lors de la naissance ou de l'adoption de son enfant, un employé peut s'absenter pour deux (2) périodes de travail sans perte de salaire.

.05 Dans les cas d'absence selon les dispositions des paragraphes .01, .02 et .03 de cet article, l'employé qui désire assister aux funérailles devant avoir lieu à plus de trois cent (300) kilomètres du lieu de sa résidence bénéficie d'un (1) jour ouvrable additionnel.

.01 - L'employeur s'engage à garder en vigueur le régime actuel de retraite et il ne devra y apporter de modifications sans le consentement du Syndicat. De plus, l'employeur s'engage à fournir, sur demande, tous les renseignements relatifs au régime de retraite.

.02 – L'Employeur s'engage à garder en vigueur le régime actuel d'assurances collectives aux conditions actuelles.

.03 – L'Employeur s'engage à garder en vigueur aux conditions actuelles l'assurance d'invalidité à long terme.

.04 – Toutefois l'Employeur reconnaît le droit au Syndicat d'apporter des modifications au régime d'assurances collectives dans la mesure où la contribution de l'Employeur n'est pas supérieure à sa contribution au régime actuel d'assurances collectives.

À cette fin, l'Employeur s'engage à fournir au Syndicat, sur demande, tous les renseignements relatifs au régime d'assurances collectives y compris les renseignements relatifs à sa contribution.

L'Employeur s'engage à étudier les recommandations du Syndicat. À défaut d'entente entre les parties le Syndicat peut soumettre le cas à l'arbitrage après en avoir avisé l'Employeur de son intention vingt (20) jours à l'avance.

.05 – L'Employeur absorbe la prime d'assurance maladie en totalité (les ristournes en vertu des diminutions de primes au régime d'assurance chômage sont remises aux employés selon la loi).

.06 Nonobstant ce qui précède, l'employeur et le syndicat conviennent de prolonger le mandat du comité conjoint d'assurances composé de trois (3) représentants du syndicat et de trois (3) représentants de l'employeur afin d'assurer la mise en application du nouveau plan d'assurances collectives.

Le choix de l'assureur est fait conjointement par le syndicat et l'employeur.

.01 — *Frais de scolarité*

Un employé qui a terminé avec succès un cours pour des études se reliant à son travail est remboursé à 100% des frais de scolarité qu'il a dû débourser pour ce cours sur présentation d'un certificat de réussite.

.02 — *Licences*

L'Employeur sur présentation d'une pièce justificative, rembourse à l'employé le coût de la licence nécessaire à l'exercice de sa fonction :

- la licence pour l'électricien
- la licence pour le mécanicien en tuyauterie
- la licence pour le mécanicien de machines fixes

.03 — Lorsqu'un employé est appelé à se présenter et à servir comme juré ou témoin, l'Employeur comble la différence entre les honoraires qu'il perçoit pour ce service et le salaire normal qu'il aurait reçu s'il avait travaillé.

.04 — L'Employeur assume, à ses frais, la défense d'un employé poursuivi devant les tribunaux en raison d'événements survenus dans l'exercice des fonctions reliées à son emploi ou en conséquence de l'exercice de ces fonctions et acquitte les obligations résultant d'une telle poursuite, à la condition toutefois que les actes reprochés à l'employé ne constituent pas une faute lourde.

ARTICLE 27 — VÊTEMENTS ET APPAREILS DE SÉCURITÉ

.01 – Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, l'Employeur fournit gratuitement à chaque employé, les vêtements, chaussures et appareils de sécurité que la nature du travail oblige à utiliser.

.02 – L'Employeur fournit à chaque employé les chaussures de sécurité appropriées selon les saisons (hiver-été), en conformité avec les clauses particulières de chaque section et les remplace au besoin.

.03 – Le choix des vêtements et appareils de sécurité, fournis par l'Employeur, est fait après consultation avec le Syndicat.

ARTICLE 28 – PERMISSION D'ABSENCE SANS PAYE

.01 – Tout employé désireux d'obtenir un permis de s'absenter sans paye en fait la demande à son supérieur immédiat.

.02 – La permission sera accordée compte tenu des motifs invoqués et des besoins des opérations.

.03 – L'employé qui bénéficie d'une permission d'absence sans paye conserve tous ses droits et privilèges.

.04 – L'Employeur reconnait comme motifs valables pour un permis d'absence sans paye, sans tenir compte des besoins d'opérations :

a) Le voyage d'un employé dans son pays d'origine hors de la Province. Tel permis d'absence est d'une durée d'au plus trois (3) mois, à moins d'entente entre l'employé et l'Employeur pour le prolonger.

b) Des activités syndicales des officiers du Syndicat, autre que celles prévues à l'Article 5. L'employé devra aviser son contremaître dans le délai voulu pour assurer la continuité des opérations.

ARTICLE 29 — LIBÉRATION POUR FONCTION SYNDICALE

.01 — Sur demande du Syndicat, l'Employeur libère un employé de sa fonction pour exercer une fonction syndicale à l'intérieur du Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain, inc. (CSN) ; cette libération est sujette aux conditions suivantes :

a) La période de temps durant laquelle l'employé est libéré compte parmi ses années de service, pour fins d'application de la présente Convention et du régime de retraite ;

b) l'employé libéré conserve ses droits à l'assurance-santé et à l'assurance-vie collective, de même que les droits et privilèges de la Convention collective ;

c) l'employé libéré, à l'expiration de la période de libération, réintègre sa fonction et reçoit le salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.

.02 — Sur présentation d'un compte, le Syndicat s'engage à rembourser à l'Employeur les sommes suivantes :

a) Le salaire payé à cet employé durant la période où il est ainsi libéré ;

b) la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite ;

c) le montant déboursé par l'Employeur pour le programme d'assurance-groupe.

ARTICLE 30 — PLAN D'ÉVALUATION DES TÂCHES

.01 — Advenant que les parties décident d'introduire un plan d'évaluation des tâches, la procédure suivante s'applique :

a) Chaque partie désigne deux (2) membres sur un Comité conjoint de quatre (4) membres.

b) Le Comité est mandaté pour procéder à l'étude du plan d'évaluation des tâches. Cette étude ne lie en rien les parties et le plan final devra être soumis à l'acceptation de l'Employeur et du Syndicat.

c) Les représentants de chaque partie désignée sur le Comité pourront se faire assister de conseillers lorsqu'ils le jugeront utile, qu'il s'agisse de réunions du Comité ou de tout autre travail concernant l'étude ou la vérification d'une partie ou de l'ensemble du plan d'évaluation.

d) L'étude du plan est divisée en quatre (4) grandes étapes :

   1) Inventaire et questionnaire.
   2) Analyse et description des tâches.
   3) Développement du plan d'évaluation (nombre, facteurs, valeur relative des facteurs et des degrés de chaque facteur).
   4) Étude globale du plan d'évaluation (évaluation et classification des tâches).

e) Le Comité fixe les procédures internes, ainsi que toute réglementation jugée opportune pour la bonne marche de son travail.

f) Les représentants de chaque partie ont toute latitude pour faire auprès des employés, sur les lieux de travail, études et vérifications nécessaires.

g) Avant d'entreprendre une nouvelle étape, le Comité doit, au préalable, arriver à une entente à l'étape antérieure.

h) En cas de désaccord, les représentants de l'une ou l'autre des parties, séparément ou conjointement,

   ont le loisir de soumettre le différend concernant la procédure à suivre ou tout problème d'autre nature en relation avec le développement d'un plan d'évaluation des tâches, à une personne désignée par les parties, dans les 60 jours suivant la date de signature de la Convention, qui agira comme conseiller. Celui-ci avise les membres du Comité, mais ne rend pas de décision liant les parties.

i) Si le désaccord persiste, une personne désignée par les parties dans les 60 jours suivant la date de signature de la Convention, tranchera alors le différend en rendant une décision dans les 30 jours qui suivent la dernière séance d'audition. Cette décision ne lie pas les parties, mais permet au Comité de continuer l'étude du plan d'évaluation des tâches en procédant à l'étape suivante.

j) Les honoraires du conseiller sont payés à part égale, par l'Employeur et le Syndicat, lorsqu'il agira en vertu de l'article h) et i) ; les autres frais sont à la charge des parties respectives.

k) Il est entendu que tout le travail des membres du Comité concernant l'étude et le développement d'un nouveau plan d'évaluation des tâches ainsi que la classification des tâches sera exécuté durant les heures régulières de travail.

ARTICLE 31 – CHARGES DE TRAVAIL

.01 – Nonobstant toute autre disposition de la présente, les deux parties reconnaissent qu'en aucun temps il ne sera exigé d'un employé plus qu'une journée normale de travail, telle que définie par les normes reconnues du génie industriel. En cas de conflit, l'Employeur devra, au préalable, préciser et justifier, selon les normes, le contenu de cette journée normale et communiquer le détail de ce contenu au Syndicat.

.02 – Le Syndicat aura accès aux études et aux calculs de l'Employeur justifiant le contenu de cette journée normale et pourra déléguer un de ses représentants pour évaluer ces études et calculs, et/ou effectuer sur les lieux du travail toute observation qu'il jugera appropriée.

.03 – Si le différend persiste, il sera soumis à un arbitre pour décision finale. Cet arbitre devra être un ingénieur industriel. À défaut d'entente sur sa nomination, les parties demanderont au Ministère du Travail de le nommer.

.01 – L'Employeur doit utiliser les moyens nécessaires à l'établissement et au maintien de conditions et méthodes de travail assurant la santé et la sécurité des employés.

.02 – Un employé qui croit découvrir une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres employés, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement son contremaître et tant que celui-ci n'aura pas démontré d'une manière satisfaisante à l'employé l'absence de danger, l'employé peut refuser d'accomplir le travail sans perte de traitement.

.03 – En aucun temps, l'employé n'est tenu de s'exposer à des risques graves dans l'accomplissement de ses fonctions.

.04 – Des comités conjoints de santé et sécurité au travail sont formés et l'Employeur et le Syndicat s'engagent à y participer activement.

.05 – L'Employeur reconnaît comme représentants syndicaux en santé et sécurité les représentants du Syndicat à raison de deux (2) représentants au comité central et de un (1) représentant par sous comité.

.06 – Sur demande du Syndicat, l'Employeur rencontre les représentants du Syndicat sur des sujets relatifs à la santé et sécurité au travail.

ARTICLE 33 – CARTE D'IDENTITÉ

.01 – L'Employeur fournit gratuitement une carte d'identité à chaque employé.

.01 – L'Employeur et le Syndicat ne feront aucune distinction ou préférence entre les employés en raison de leur race, de leur nationalité, de leur origine, de leur langue, de leur religion ou de leur sexe.

.02 – Dans la distribution et les conditions du travail, l'Employeur s'engage à ne faire aucune distinction ou préférence et à procéder de façon juste et équitable envers tous et chacun des employés, de façon à éviter quelque favoritisme que ce soit. L'Employé qui croit être traité injustement peut soumettre un grief.

ARTICLE 35 — TABLEAU D'AFFICHAGE

.01 — L'Employeur met des tableaux d'affichage en nombre suffisant à la disposition exclusive du Syndicat. Les avis du Syndicat ne doivent pas impliquer l'Employeur.

ARTICLE 36 — RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE

.01 – L'Employeur s'engage à ne pas imposer des règlements qui soient contraires à l'une ou l'autre des dispositions de cette Convention.

.01 – L'Employeur publiera le texte de la présente Convention en français pour distribution à tous les employés de l'unité de négociation. Le texte français est le texte officiel.

Les annexes à la présente Convention entre l'Employeur et le Syndicat font partie intégrante de la présente Convention collective de travail :

Annexe « A » –	Formule de retenue syndicale :
Annexe « E » –	Emploi, taux de salaire horaire et heures de travail :
Annexe « F » –	Charte de progression dans les classes :
Annexe « G » –	Lettres d'entente reconduites.

Article 39 - Durée de la convention

39.01 La présente convention entre en vigueur le 31 octobre 1983 et se termine le 30 septembre 1985.

Nonobstant ce qui précède, la présente convention collective demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective de travail ou jusqu'à l'exercice du droit de grève ou de lock-out.

EN FOI DE QUOI, l'Employeur et le Syndicat ont dûment signé les présentes par l'entremise de leurs représentants autorisés, ce 7e jour de novembre 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.	LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

D-1 — HEURES DE TRAVAIL

.01 – Les employés se divisent en trois (3) groupes :

a) *De jour*

Les heures régulières sont de 08 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement.

Les heures régulières de travail des préposés à l'outillage sont de 07 h 00 à 15 h 30 ou de 08 h 00 à 16 h 30, moins une demi-heure pour le repas, du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

b) *En rotation*

Les employés en rotation travaillent une journée régulière de huit (8) heures comprenant une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail :

00 h 00 à 08 h 00
08 h 00 à 16 h 00
16 h 00 à 24 h 00

cinq (5) jours par semaine, du lundi au dimanche inclusivement, à tour de rôle selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

c) *En rotation partielle*

Les employés en rotation partielle travaillent une journée régulière de huit (8) heures comprenant une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail :

08 h 00 à 16 h 00
16 h 00 à 24 h 00

cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, à tour de rôle selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

.02 – a) Travaillent de jour :

- préposé à la surveillance des conduites « AS », « A », « B », « C »
- chef d'équipe, préposé à la surveillance des conduites
- chef d'équipe, entretien des conduites
- inspecteur de coupes étrangères
- chauffeur camion remplissage et son aide
- chauffeur opérateur et son aide
- soudeur « A », « B », « C »
- préposé à l'outillage
- aide préposé à l'outillage
- préposé aux raccordements « A », « B », « C »
- préposé aux régulateurs « A », « B », « C » (du mois de juin au mois de septembre inclusivement)

b) Travaillent en rotation :

- employé faisant partie des formations « AS », entretien des conduites

c) Travaillent en rotation partielle :

- préposé à l'entretien des conduites « A », « B », « C »
- chauffeur de camion
- opérateur de machine à tranchée et de chargeur
- préposé aux régulateurs « A », « B », « C » (du mois d'octobre au mois de mai inclusivement)

.03 – Les employés appelés à travailler sur le quart de 16 h 00 à 24 h 00 sont au nombre maximum suivant :

a) Du mois de décembre au mois d'avril inclusivement :

4 préposés à l'entretien des conduites « A »
4 préposés à l'entretien des conduites « B »
2 préposés à l'entretien des conduites « C »
2 opérateurs de machine à tranchée et de chargeur
2 chauffeurs de camions

b) Du mois de mai au mois de novembre inclusivement :

2 préposés à l'entretien des conduites « A »
2 préposés à l'entretien des conduites « B »
1 préposé à l'entretien des conduites « C »
1 opérateur de machine à tranchée et de chargeur
1 chauffeur de camion

.01 – Les employés travaillant à l'entretien et au prolongement des conduites peuvent être appelés à allumer les veilleuses des appareils à gaz chez les clients, dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils remettent en service un branchement d'immeuble après réparation ;

b) Lorsqu'ils mettent en service un nouveau branchement d'immeuble ;

c) En cas d'urgence, par suite d'une interruption majeure ;

d) Si nécessaire, à l'automne, au moment des périodes de rallumage des veilleuses.

.01 –À l'exception des cas d'urgence ou si des travaux ne peuvent être accomplis en un autre temps, les employés cédulés pour travailler le dimanche et les jours de fête seront en attente (stand-by).

.01 – L'Employeur fournit gratuitement à chacun des employés de la section Distribution, sauf les soudeurs, les préposés à la surveillance des conduites et les inspecteurs de coupes étrangères, au choix de l'employé :

a) À tous les douze (12) mois :

1. quatre (4) pantalons et quatre (4) chemises, ou
2. deux (2) couvre-tout, deux (2) pantalons et deux (2) chemises, ou
3. deux (2) salopettes, deux (2) vestes (genre frock), deux (2) pantalons et deux (2) chemises :
4. une (1) veste doublée courte.

Les chemises sont à manches longues ou courtes au choix de l'employé.

Les pantalons sont d'hiver ou d'été, au choix de l'employé.

b) A tous les employés, au besoin, des gants de coton ou de plastique, des mitaines de laine et des mitaines de cuir.

c) Aux préposés aux régulateurs qui ont à travailler dans les stations de régulation, un couvre-tout en caoutchouc doublé, genre équipement de pêcheur et une paire de gants de caoutchouc et une paire de bottes de caoutchouc aux employés ayant à travailler sur l'odorant.

d) Aux chefs d'équipe, aux préposés à la surveillance des conduites et aux inspecteurs, un imperméable avec capuchon, au besoin.

.02 – L'Employeur fournit à tous les employés, sauf les préposés à la surveillance des conduites et les inspecteurs de coupes étrangères, au besoin :

a) Une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre ;

b) Une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été.

.03- L'Employeur fournit aux préposés à la surveilance des conduites, aux inspecteurs de coupes étrangères, aux chefs d'équipe et aux préposés aux régulateurs, un "car coat" court ou long, au choix de l'employé, à tous les vingt-quatre (24) mois.

.04- L'employeur fournit aux soudeurs:

1. une (1) veste (genre frock) et une (1) saloppette ignifuge d'hiver et deux (2) couvre-tout ignifuges d'été par année ou au besoin. La veste (genre frock) et la saloppette ignifuge d'hiver peuvent être substituées par un (1) couvre-tout ignifuge d'été.

2. un (1) casque de coton au besoin ;
3. six (6) chemises à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois ;
4. six (6) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois ;
5. une (1) veste doublée courte à tous les douze (12) mois ;

.05 – L'Employeur fournit aux préposés à la surveillance des conduites et aux inspecteurs de coupes étrangères un uniforme complet :

a) cinq (5) chemises, à manches longues ou courtes, à tous les douze (12) mois ;

b) deux (2) pantalons à tous les douze (12) mois ;

c) un (1) jacket à tous les douze (12) mois ;

d) trois (3) boucles à tous les douze (12) mois ;

e) une (1) casquette (genre chasseur) à tous les douze (12) mois.

Les pantalons sont d'hiver ou d'été, au choix de l'employé.

f) Une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;

g) Une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

.06 – a) L'Employeur fournit aux inspecteurs de coupes étrangères un (1) couvre-tout ou deux (2) sarraux par année ou au besoin.

b) L'Employeur fournit aux préposés à la surveillance des conduites un (1) couvre-tout par année ou au besoin.

.01 – L'Employeur met un vestiaire personnel de 45 cm x 60 cm x 180 cm (17.7" x 23.6" x 70.9") à la disposition de chaque employé qui se présente au travail régulièrement à un établissement de l'Employeur.

.02 – L'Employeur fournit aux employés qui se présentent au travail directement sur les lieux de travail, une cabane chauffée au besoin, de dimensions convenables, pour remiser leurs vêtements de travail et pour prendre leurs repas et comme abri en cas de température inclémente ou lors d'une période d'attente.

.03 – Les tranchées dans lesquelles les employés travaillent doivent avoir, aux endroits où les employés y descendent, une largeur minimum de 55 cm (21.7").

.04 – Aucun employé ne sera tenu de surveiller une fuite pour plus de trois (3) heures.

.05 – Les employés ne sont pas tenus de travailler dans les conditions climatiques inclémentes, telles que orages, tempêtes de neige, etc., sauf dans des cas d'urgence et de danger. L'employé maintient son salaire pendant ce temps. Si l'Employeur décide de donner des cours de sécurité pendant ces périodes les employés sont tenus d'y assister.

.06 – L'Employeur doit assurer un éclairage adéquat à l'employé qui travaille dans les caves et dans les tranchées.

.07 – L'Employeur fournit un moyen de transport assurant une entière sécurité aux employés qui sont déplacés au cours de leur journée normale de travail. Personne ne doit voyager dans une boîte de camion non adaptée à cette fin.

.08 – Le transport des employés d'un lieu de travail à un autre, ou d'un lieu de travail au point de départ s'effectuera durant les heures régulières.

.09 – Lorsqu'un chauffeur de camion est appelé à conduire un camion, son travail consiste alors, exclusivement, à la conduite de son camion.

.10 – Les chauffeurs de camion plate-forme (float) et du camion muni d'un treuil sont accompagnés d'un aide.

.11 – Tout travail sur les régulateurs du réseau de distribution du gaz et des branchements d'immeubles est confié aux préposés aux régulateurs sous réserve des dispositions de l'article U-7.06.

.12 – Les appareils à tranchées sont munis d'une chaufferette. Les appareils à tranchées doivent être munis de sièges à suspension adéquate.

.13 – Les camions bascule seront guidés par un signaleur.

.01 – a) Préposé à l'entretien des conduites « AS » :
Dirige une équipe de localisation de fuites en plus de couvrir les urgences qui surviennent sur le réseau.

b) Préposé à l'entretien des conduites « A » :

Dirige une équipe affectée à l'entretien des conduites, comme la réparation des fuites, la protection cathodique et divers travaux de construction comme l'installation, le remplacement et l'abandon de conduites.

c) Préposé à l'entretien des conduites « B » :

Exécute des travaux de réparation, d'entretien ou de construction en équipe avec soit un préposé à l'entretien des conduites « AS » pour la localisation des fuites, ou avec un préposé à l'entretien des conduites « A » pour la réparation des fuites ou la construction.

d) Préposé à l'entretien des conduites « C » :

Agit comme aide (troisième homme) pour des équipes de localisation de fuites, de réparation ou de construction.

Il peut également servir d'aide pour :
– la livraison des plaques d'acier
– le remplissage des excavations
– la signalisation

e) Chef d'équipe :

Dirige un groupe d'équipes affectées à des travaux de construction, de réparation ou de raccordement. Certains transmettent les travaux, le matériel, les outils et équipements nécessaires aux équipes stationnaires.

f) *Inspecteur de coupes étrangères* :

Les inspecteurs de coupes étrangères exécutent du travail de localisation, d'inspection, de vérification et d'identification de conduites à gaz principales et de branchements d'immeubles sur des travaux d'excavation exécutés par des entreprises extérieures ou occasionnellement par la Compagnie.

.02 – Composition et attribution des formations

a) Formation « AS » :

Cette formation exécute des travaux de localisation de fuites et couvre les urgences sur le réseau. Cette formation comprend au moins :
– 1 préposé à l'entretien des conduites « AS »
– 1 préposé à l'entretien des conduites « B »
– 1 préposé à l'entretien des conduites « C »

b) Formation « A » :

Cette formation exécute des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de protection cathodique sur les conduites principales et les branchements d'immeubles. Cette formation comprend au moins :
– 1 préposé à l'entretien des conduites « A »
– 1 préposé à l'entretien des conduites « B »
Lorsque les conditions du travail l'exigent, toute formation de préposé à l'entretien des conduites peut demander de l'aide supplémentaire.

c) Formation de préposés aux raccordements :

Cette formation exécute des travaux de raccordements sur les branchements d'immeubles et sur des conduites principales. Cette formation comprend au moins :

- Un (1) chef d'équipe
- Un (1) préposé aux raccordements de conduites « A »
- Un (1) préposé aux raccordements de conduites « B »
- Un (1) préposé aux raccordements de conduites « C »

d) Formation de camion de remplissage :

Cette formation exécute des travaux de remplissage d'excavation sur le réseau. Cette formation comprend au moins :
- Un (1) chauffeur de camion de remplissage
- Un (1) préposé à l'entretien des conduites « C »

e) Soudeur « A » : Le soudeur « A » est toujours accompagné d'un soudeur « C » ou « B » dans l'accomplissement de ses fonctions.

f) *Formation d'entretien général* :

Cette formation exécute des travaux de pose des plaques protectrices, d'installation des poteaux, de perforation des fondations et d'autres travaux d'entretien général à la Distribution. Cette formation comprend au moins :
- Un (1) préposé à l'outillage
- Un (1) aide-préposé à l'outillage.

Lorsque les conditions de travail l'exigent, cette formation se voit adjoindre un aide supplémentaire.

.03 – a) Tout travail concernant la protection cathodique, sauf la lecture de potentiel, est exécuté par une équipe composée d'un préposé à la surveillance des Conduites « A Spécial » et d'un préposé à la surveillance des Conduites « C ».

b) Les lectures de potentiel sont exécutées par un préposé « A » à la surveillance des conduites.
Lorsque les conditions du travail l'exigent, un deuxième préposé à la surveillance des conduites sera ajouté.

.04 – Les inspections des édifices publics (écoles, églises, hôpitaux ou autre) sont effectuées au moins par un Préposé à la surveillance des conduites « C ».

.05 – Les relevés des trous de sondage (bar hole), les revérifications à 30%, les fuites classifiées, les fuites reclassifiées et le dépistage des fuites à l'aide du Detecto Pak, sont faites au moins par un Préposé à la surveillance des conduites « B » assisté d'un Préposé à la surveillance des conduites « C ».

.06 – Les relevés de fuites dans les sous-sols (Building Survey) sont effectués au moins par des Préposés à la surveillance des conduites « C ».

.07 – Sauf dans les cas d'urgence, le test d'éthane est effectué par au moins un préposé à la surveillance des conduites « A ».

.08 – Les préposés à la surveillance des conduites :

a) lorsqu'ils travaillent sur la revérification de fuites (recheck) se déplacent à l'aide d'un véhicule.

b) travaillent en équipe de deux (2) hommes, composée d'au moins un (1) préposé à la surveillance des conduites « B » et un (1) préposé à la surveillance des conduites « C », avec un véhicule pour le dépistage de fuite lorsqu'ils emploient l'instrument « Detecto Pak ».

.09 – Les préposés aux régulateurs travaillent en équipe de deux (2) hommes, chaque équipe devant comprendre au moins un (1) « A » assisté d'un « B ». Lorsque les conditions du travail l'exigent, cette formation est complétée par un préposé aux régulateurs « C ».

.10 Progression dans les classes

a) Préposés à la surveillance des conduites: En mai de chaque année, après avoir reçu des cours théoriques et pratiques et après avoir subi les examens avec succès, les employés sont classés de la classe "C" à "B" et de "B" à "A". De plus, pour accéder à la classe "A", l'employé doit posséder un permis de conduire.

b) Soudeurs: En mai de chaque année, après avoir reçu des cours théoriques et pratiques et après avoir subi les examens avec succès, les employés sont classés de la classe "C" à "B" et de "B" à "A".

c) Préposés aux régulateurs: En mai de chaque année, après avoir reçu des cours théoriques et pratiques et après avoir subi les examens avec succès, les employés sont classés de la classe "C" à "B" et de "B" à "A".

U-1 — HEURES DE TRAVAIL

.01 – *Préposés au Service*

Les employés se divisent en deux (2) groupes :

a) *De jour*

Les heures régulières de travail sont de 08 h 00 à 16 h 30 moins une demi-heure pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

b) *En rotation*

Les employés en rotation travaillent une journée régulière de huit (8) heures comprenant une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail de :

08 h 00 à 16 h 00
15 h 00 à 23 h 00
16 h 00 à 24 h 00

cinq (5) jours par semaine, du lundi au dimanche inclusivement, à tour de rôle selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

La période de repas des employés qui travaillent en temps supplémentaire ou dont la période de travail commence à ou après 15 h 00 doit débuter au plus tôt à 17 h 30 et au plus tard à 19 h 00.

.02 – L'Employeur maintient en service durant les heures régulières de jour, soit de 08 h 00 à 16 h 30 du lundi au vendredi inclusivement les préposés au service ayant soixante (60) ans d'âge et les préposés au service ayant trente (30) ans de service.

Au plus, 20% des Préposés au Service travaillent les samedi et dimanche à tour de rôle selon le tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Le nombre maximum de Préposés au Service travaillant sur les périodes de travail de 15:00 à 23:00 heures et de 16:00 à 24:00 heures ne doit pas dépasser vingt pour cent (20%) des effectifs de préposés au service et le nombre maximum de préposés au service travaillant de 16:00 à 24:00 heures est de six (6).

Les préposés au service travaillant sur le quart de 23:00 à 09:00 ne sont pas inclus dans le total des effectifs des préposés au service pour fin de calcul des pourcentages.

.03 – À l'exception des cas d'urgence ou de danger ou si des travaux ne peuvent être accomplis en un autre temps, les employés cédulés pour travailler le dimanche et les jours de fête sont en attente (stand-by).

.04 – Les employés préposés au service, sauf les apprentis au service, choisiront à leur gré, et par ordre d'ancienneté, de travailler sur l'équipe de 23:00 à 09:00 heures, quatre (4) jours par semaine, sans rotation pour une durée d'un an selon la cédule convenue entre les parties.

À défaut de candidat, les postes seront comblés après entente entre les parties. À défaut d'entente, les employés ayant le moins d'ancienneté seront assignés pour ladite période d'un an.

1. *Temps supplémentaire*

   Les dispositions de l'article 7.06 b) relatives au 2e jour de repos s'appliquent aussi au 3e jour de repos.

2. *Vacances*

   Pour fins de calcul des vacances, selon l'article 20 de la convention collective, cinq (5) jours ouvrables représentent une (1) semaine de vacances, du lundi au dimanche inclusivement, et seront prises par unité d'une semaine.

Poseur de compteurs

.05 – a) Au cours de la période de juin à août inclusivement, les heures régulières de travail des poseurs de compteurs sont de jour, de 08 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement, moins une demi-heure pour le repas du midi.

b) Au cours de la période de septembre à mai inclusivement, les poseurs de compteurs travaillent en rotation de 08 h 00 à 16 h 00 et de 15 h 00 à 23 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, y compris une demi-heure pour le repas, selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Le nombre maximum des poseurs de compteurs travaillant de 15 h 00 à 23 h 00 ne doit pas dépasser quinze pour cent (15%) des effectifs des poseurs de compteurs.

.01 — *Employé du Service des véhicules moteurs*

Les employés se divisent en deux (2) groupes : les employés travaillant de jour et les employés travaillant en rotation.

1) *De jour*

Les heures régulières de travail sont de 07 h 00 à 15 h 30, moins une demi-heure pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

2) *En rotation partielle*

Les employés travaillent une journée régulière de huit (8) heures y compris une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail, de 07 h 00 à 15 h 00 et 10 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau de périodes de travail convenu entre les parties.

.02- Pompistes

Les pompistes en poste au 1er octobre 1983 maintiennent l'horaire d'une journée régulière de neuf (9) heures y compris une période d'une demi-heure pour leur repas pendant les heures régulières de travail de 09 h 00 à 18 h 00 et de 07 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau de périodes de travail convenu entre les parties.

Les pompistes embauchés après le 1er octobre 1983 travailleront selon l'horaire prévu à l'article U-2.01 2).

U-3 — HEURES DE TRAVAIL — EMPLOYÉS DE L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES

.01 – Les heures régulières du chef d'équipe, des hommes de métier et de leurs aides sont du lundi au vendredi inclusivement de 08 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 30.

.02 – Les heures régulières de travail des concierges-journaliers et des chefs d'équipe des concierges-journaliers sont de 07 h 30 à 15 h 30 et de 15 h 30 à 23 h 30, y compris une demi-heure pour le repas, du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

.03 – Les heures régulières de travail des concierges entretien ménager sont de 07 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi inclusivement.

U-4 — HEURES DE TRAVAIL ATELIER DES COMPTEURS

.01 – Les heures régulières de travail des employés sont de 08 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement.

.02 – Les employés qui relèvent de l'Atelier des compteurs et qui travaillent à l'extérieur travaillent de 08 h 00 à 16 h 30, moins une demi-heure pour le repas du midi.

U-5 — HEURES DE TRAVAIL — SERVICE DES MAGASINS

.01 – Les heures régulières de travail des employés sont de 07 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, moins une demi-heure pour le repas du midi.

.02 – Le magasinier affecté au Garage fait partie du Service des magasins et ses heures de travail sont de 07 h 00 à 15 h 30, moins une demi-heure pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

.01 – La fonction du préposé au service est classée selon la nature du travail.

Préposé au Service « A » spécial

1) Dépistage de troubles de nature particulière.
2) Inspection et réparation de l'équipement industriel.
3) Travail sur système d'air climatisé.

Préposé au Service « A »

1) Inspection et réparation de feux à deux jets.
2) Inspection et réparation de chauffage central de 120 kilowatts (409,440 BTU) par unité.

Préposé au Service « B »

1) Inspection et réparation de chauffage central jusqu'à 120 kilowatts (409,440 BTU) par unité.
2) Inspection et réparation de sécheuses.
3) Inspection et réparation de l'équipement commercial.

Préposé au Service « C »

1) Inspection et réparation de l'équipement domiciliaire.
2) Inspection et réparation de chauffage non central.

.02 –La fonction de préposé aux instruments est classée selon la nature du travail.

1) *Préposé aux instruments « A » spécial*

Tout travail sur les instruments pneumatiques et électroniques de télémesure, télécontrôle et télécompteur, se rapportant au bureau de répartition des volumes, à l'usine LSR et aux stations de réception, ainsi que les instruments de calorimétrie, de gravitométrie y compris la réparation, l'entretien et la calibration de ces dits instruments.

2) Préposé aux instruments "A"

Tout travail sur télécompteur interne de compagnie ou autres, compteurs inférentiels avec système de télémesure comprenant la calibration, la réparation, l'entretien électrique et mécanique de ces instruments. Vérification, avec les fournisseurs, de l'étalonnage des instruments de mesure dans leurs postes de livraison.

3) *Préposé aux instruments « B »* ...

Tout travail sur des instruments de correction, compteurs inférentiels, compteurs à turbine, enregistreur de débit journalier, ainsi que les changements de graphiques et épreuve de point de rosée.

.03 – A) *Progression dans les classes des préposés au service*

L'employé progresse normalement dans l'emploi à compter de son entrée dans l'emploi jusqu'à la classe « A » dans une période de quatre (4) ans, de la façon suivante :

a) Le poste vacant rempli est le poste d'apprenti préposé au service.

b) Le candidat reçoit des cours théoriques et pratiques pendant trois (3) mois, après quoi il devient en probation pour une période de trois (3) mois.

Cette période écoulée, il devient :

Apprenti « C » pendant 6 mois – après quoi il devient Classe « C »

Classe « C » pendant 18 mois – après quoi il devient Classe « B »

Classe « B » pendant 24 mois – après quoi il devient Classe « A »

c) À la fin de chaque période dans une classe, l'employé qui occupe la classe inférieure et qui a complété le stage requis dans cette classe, reçoit les cours théoriques et pratiques nécessaires à l'accomplissement du travail de la classe supérieure avant d'avoir droit à la promotion conformément aux dispositions des examens pratiques prévus dans cette convention.

d) Les cours se donnent entre le 1er mars et le 1er octobre de chaque année, à moins d'entente entre les parties pour une autre période.

e) Reprises : l'employé qui échouerait un examen a droit à une reprise sans cours dans les trois (3) mois qui suivent l'examen. S'il réussit l'examen de reprise, il est promu immédiatement.

f) Le fait d'échouer les examens rend l'employé automatiquement éligible au cours de l'année suivante.

B) *Progression dans les classes des préposés aux instruments*

L'employé progresse normalement dans l'emploi à compter de son entrée dans l'emploi de préposé aux instruments « B » jusqu'à la classe « A », dans une période de deux (2) ans, de la façon suivante :

a) Le poste vacant rempli est le poste de préposé aux instruments « B ».

b) Le candidat reçoit des cours théoriques et pratiques pendant un (1) mois après quoi, il devient en probation pour une période d'un (1) mois. Cette période écoulée, il devient classe « B » pendant vingt-quatre (24) mois après quoi, il devient classe « A »

c) À la fin de la période dans la classe « B », l'employé reçoit des cours théoriques et pratiques nécessaires à l'accomplissement du travail de la classe supérieure avant d'avoir droit à la promotion, conformément aux dispositions des examens pratiques prévues dans cette convention.

d) Reprise : L'employé qui échoue un examen, a droit à une reprise sans cours, dans les trois (3) mois qui suivent l'examen. S'il réussit l'examen de reprise, il est promu immédiatement.

e) Le fait d'échouer des examens rend l'employé automatiquement éligible au cours de l'année suivante.

.04 – En plus, l'Employeur s'engage à maintenir douze (12) postes de préposés au service « A S » pour la durée de cette Convention.

.05 – *Garage*

L'emploi de mécanicien de garage est classé selon la nature du travail.

a) *Mécanicien A »*

1) Tout travail mécanique non spécialisé, sauf le travail de l'automachiniste.
2) Réparations électriques mineures.
3) Carburateur.
4) Transmission manuelle.
5) Installation de moteurs.

b) *Mécanicien « B » – Sous surveillance d'un « A »*

Travaux mineurs (freins, embrayage, etc.)
Mise au point (tune-up)
Aide le mécanicien « A ».

c) *Mécanien « C »*

Graissage, préparation du travail de montage de pièces et lavage de pièces.

.06 – L'électricien d'automobile est affecté au travail de réparation de tous les troubles électriques généraux (régulateur, alternateur, etc.) et autres travaux connexes dans ses fonctions à l'intérieur du garage exclusivement.

.07 – L'automachiniste est affecté à la reconstruction de moteurs et autres appareils mécaniques.

.08- a) Réparateur de compteurs Spécial

Tout travail sur les compteurs à diaphragme ayant une capacité supérieure à trente (30) mètres cube (1000 pieds cube) et les compteurs rotatifs.

b) *Aide réparateur de compteurs Spécial*

L'aide réparateur de compteurs spécial assiste le réparateur de compteurs Spécial dans l'accomplissement de ses fonctions.

c) Réparateur de compteurs

Tout travail de réparation sur les compteurs à diaphragme ayant une capacité de trente (30) mètres cube (1000 pieds cube) et moins. La vérification des compteurs est effectuée par les vérificateurs de compteurs.

.09- L'étiquetage et l'enlèvement des compteurs sont effectués normalement par les poseurs de compteurs.

.10 – *Plombier et assembleur fabricateur*

1) *Définition de travail de fabrication*

Tout travail d'assemblage qui comporte de la fabrication de montage soudé.

2) Lorsque plusieurs mécaniciens en tuyauterie seront assignés à un même chantier pour effectuer du travail de fabrication, tous ces mécaniciens en tuyauterie seront rémunérés au taux de l'assembleur fabricateur.

.11- Préposé spécial aux chaufferies à la section Entretien des édifices

Le préposé spécial aux chaufferies effectue des travaux d'inspection, d'entretien et de modification sur les installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, se trouvant dans les services de la compagnie.

.01 – L'installation des compteurs, les remplacements de raccordement de plomb ainsi que tous les supports doivent être effectués, sauf dans les cas exceptionnels, par des mécaniciens en tuyauterie exclusivement lorsque les compteurs sont supérieurs à 225 p.c.

.02 – L'installation et la vérification des instruments sont effectués par les hommes d'instruments exclusivement, sauf pour les instruments utilisés régulièrement par les préposés au service dans l'exécution de leur travail et dans la section de la Distribution pour le dépistage de troubles.

.03 – L'orifice « plate » fait partie intégrante de l'instrument s'y rapportant.

.04 – L'employeur idemnisera les mécaniciens dont les outils seraient volés à l'occasion d'un vol par effraction dans les garages de l'Employeur.

.05 – Les affectations spéciales des préposés au service seront discutées avec le Syndicat afin de limiter, dans la mesure du possible, les effets que ces affectations pourraient avoir sur les conditions de travail, des employés concernés, prévues à la convention collective.

.06 – *Travail pouvant être effectué par les préposés au service sur les régulateurs des branchements d'immeubles.*

a) Le préposé au service de classification « A » et « A spécial » peut ajuster la pression d'opération, selon les procédures établies, sur des installations comportant des modèles de régulateurs autonomes tels que S-202, S-301, S-302 de FISHER, B 34 SR de Sprague, 243-12 de ROCKWELL et autres modèles équivalents.

b) Le préposé au service continuera à effectuer l'ajustement et le remplacement du mécanisme de contrôle (appelé communément la tête) des régulateurs de modèle S-102 de FISHER, B 32 SR de SPRAGUE, 1613-B de CANADIAN METER et autres modèles équivalents.

.01 – L'Employeur fournit aux préposés au service de l'Utilisation, aux hommes d'instruments, aux poseurs de compteurs, au réparateur de compteur « spécial », à l'aide-réparateur de compteurs « spécial » et au préposé au service (radio et électronique) :

1. cinq (5) chemises (perma-press) à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;
2. deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;
3. un (1) jacket tous les douze (12) mois ;
4. trois (3) boucles tous les douze (12) mois ;
5. une (1) casquette (genre chasseur) tous les douze (12) mois.

   Le port de la casquette n'est pas obligatoire durant les mois d'été.
6. un (1) manteau d'hiver (car coat) court ou long, au choix de l'employé, tous les vingt-quatre (24) mois ;
7. un couvre-tout ou un sarrau, au choix de l'employé, par année au besoin;
8. a) une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;

   b) une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.
9. les chemises seront confectionnées sur mesure au besoin ;

.02 - L'Employeur fournit aux employés du service des véhicules moteurs :

1. un (1) couvre-tout propre, au besoin ;
2. un (1) pantalon et une (1) chemise propre au besoin ;
3. a) une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;

   b) une (1) paire de couvre-chaussure d'hiver ou d'été, au besoin.

4. un (1) manteau d'hiver (car coat) court ou long, au choix de l'employé, tous les vingt-quatre (24) mois.

.03 - L'Employeur fournit aux employés du service des mécaniciens en tuyauterie, à l'opérateur de propane, aux installateurs de propane, ainsi qu'à l'assembleur fabricateur et son aide :

1. Au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois :
   a) quatre (4) pantalons et quatre (4) chemises, ou
   b) deux (2) couvre-tout, deux (2) pantalons et deux (2) chemises ou
   c) deux (2) vestes genre frock, deux (2) salopettes, deux (2) pantalons et deux (2) chemises.

   Les chemises sont à manches longues ou courtes, au choix de l'employé.

   Les pantalons sont d'hiver ou d'été au choix de l'employé.

2. a) une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;

b) une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

3. Des gants appropriés au besoin.

4. Des lunettes protectrices aux plombiers et aide-plombiers, portant des verres, qui en feront la demande.

5. Un (1) manteau d'hiver (car coat) tous les vingt-quatre (24) mois.

.04 – 1. L'Employeur fournit aux employés du service de l'Entretien des Édifices :

a) six (6) chemises à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;

b) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;

c) 1. une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;

2. une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

d) Aux préposés à l'entretien, aux aides-préposés à l'entretien et aux électriciens, un (1) couvre-tout ou une (1) salopette et une (1) veste (genre frock), au choix de l'employé, au besoin ;

e) Aux chefs d'équipe spécial, préposé à l'entretien, aide-préposé à l'entretien, électricien, menuisier, peintre, menuisier spécialisé, préposé spécial aux chaufferies et aux concierges journaliers appelés à travailler à l'extérieur, un (1) manteau d'hiver (car coat) à tous les vingt-quatre (24) mois ;

f) Aux peintres, une (1) salopette blanche et une (1) veste (genre frock) blanche, au besoin.

2. L'Employeur fournit aux concierges entretien ménager deux (2) uniformes d'été et deux (2) uniformes d'hiver à tous les douze (12) mois

.05 – L'Employeur fournit aux magasiniers :

a) cinq (5) chemises (perma-press) à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois;

b) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;

c) un (1) jacket tous les douze (12) mois aux employés qui travaillent à la livraison aux clients ;

d) trois (3) boucles tous les douze (12) mois ;

e) une (1) casquette (genre chasseur) tous les douze (12) mois ;

f) un (1) manteau d'hiver (car coat) tous les vingt-quatre (24) mois ;

g) Un (1) sarrau court ou long, au choix de l'employé, au besoin;

h) 1. une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;

2. une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

.06 – L'Employeur fournit à tous les employés qui travaillent à l'extérieur un (1) imperméable long, au besoin.

.07 – L'Employeur fournit à chaque employé du service des compteurs à l'établi et au peintre:

a) des gants de coton au besoin ;

b) une (1) paire de souliers de sécurité, au besoin ;

c) un (1) sarrau propre, au besoin ;

d) cinq (5) chemises (perma-press) à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;

e) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois.

.08 – L'Employeur met à la disposition des mécaniciens en tuyauterie une armoire-vestimentaire pour l'usage de chaque employé.

U.L.S.R.-1 — HEURES DE TRAVAIL ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DES OPÉRATEURS ET ASSISTANTS OPÉRATEURS

.01 – Les heures de travail des opérateurs et assistants-opérateurs à l'Usine L.S.R. sont en rotation de sept heures (07 h 00) à dix-neuf heures (19 h 00) et de dix-neuf heures (19 h 00) à sept heures (07 h 00) y compris le temps nécessaire pour les repas selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Lorsqu'un employé est à l'entraînement, il travaille de huit heures (08 h 00) à seize heures (16 h 00), du lundi au vendredi, en congé samedi et dimanche.

.02 – La journée de travail est de douze (12) heures et la semaine normale de travail est de quarante-deux (42) heures en moyenne selon le tableau des heures de travail convenu entre les parties.

.03 – L'employé qui travaille en dehors des heures régulières de travail ou en dehors des heures de ses périodes de travail est rémunéré de la façon suivante :

a) au taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) ;

b) au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les six (6) premières heures de la première journée qu'il est appelé à travailler au cours de ses jours de congé et au taux de deux fois son salaire horaire régulier (200%) pour tout excédent ainsi que toutes autres heures travaillées au cours de cette période de congé.

.04 – La paye régulière de l'employé est de quarante-deux (42) heures chaque semaine indépendamment du nombre d'heures supérieur ou inférieur prévu par le tableau des périodes régulières de travail.

Cependant, l'employé à l'entraînement, non déjà couvert par les dispositions du 1er paragraphe de l'article .01 ci-dessus, est payé sur la base de quarante (40) heures par semaine.

.05 – *Remplacement et disponibilité*

a) L'employé qui est empêché de se présenter au travail selon l'horaire convenu, doit donner un préavis d'au moins quatre (4) heures avant le début de son quart à moins de motif raisonnable l'en empêchant.

b) L'employé dont la relève n'arrive pas à l'heure convenue pour le remplacer reste à son poste jusqu'à ce qu'il soit relevé à moins qu'il ne soit physiquement incapable d'accomplir son travail. Toutefois, s'il demande à être remplacé, la direction doit lui trouver un remplaçant dans un délai maximum de deux (2) heures.

.06 – *Vacances*

Pour fins de calcul des vacances selon l'article 20 de la convention collective, cinq (5) jours ouvrables représentent une (1) semaine de vacances du lundi au dimanche inclusivement et seront prises par unités d'une semaine pour lesquelles quarante-deux (42) heures seront payées conformément à l'article .04 ci-dessus.

Un seul employé occupant un poste dans un même emploi peut s'absenter pour vacances pendant une même période, à moins d'entente au contraire entre l'Employeur et le Syndicat.

.07 – Pour fins d'application de la clause 19.02 de la Convention collective, la période de vingt-quatre (24) heures débute à 07 h 00 la journée de la fête et se termine à 07 h 00 le lendemain.

U.L.S.R.-2 — HEURES DE TRAVAIL DES PRÉPOSÉS AU CHARGEMENT

.01 – Les heures de travail des préposés au chargement des camions citernes sont en rotation de :

00 h 00 à 08 h 00
08 h 00 à 16 h 00
16 h 00 à 24 h 00

y compris une période de repas d'une demi-heure (½) du lundi au vendredi inclusivement selon un tableau des périodes d'heures de travail convenu entre les parties.

.02 – Lorsque le préposé au chargement des camions-citernes ne travaille pas en rotation, les heures de travail sont de 08 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement, moins une demi-heure (½) pour le repas du midi.

.03 – Un employé qui travaille sur une opération qui comporte (3) quarts de huit heures par jour dont la relève n'arrive pas à l'heure convenue pour le remplacer reste à son poste jusqu'à ce qu'il soit relevé, à moins qu'il ne soit physiquement incapable d'accomplir son travail. Toutefois, s'il demande à être remplacé, la direction doit lui trouver un remplaçant dans un délai maximum de deux (2) heures.

U.L.S.R.-3 — HEURES DE TRAVAIL DES MÉCANICIENS ET AIDES MÉCANICIENS DE MACHINERIE

.01 – Les heures de travail des mécaniciens de machinerie et aides mécaniciens de machinerie sont de huit heures (08 h 00) à seize heures trente (16 h 30) du lundi au vendredi inclusivement moins une demi-heure (½) pour le repas du midi.

.01 – Les heures de travail des répartiteurs des volumes sont en rotation de : sept heures (07 h 00) à dix-neuf heures (19 h 00) et de dix-neuf heures (19 h 00) à sept heures (07 h 00) [de sept heures (07 h 00) à quinze heures (15 h 00) lorsque sur le quart de jour pour travail dans le bureau], y compris le temps nécessaire pour les repas selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Lorsqu'un employé est à l'entraînement, il travaille normalement sur le quart de huit heures (08 h 00) à seize heures (16 h 00), du lundi au vendredi, en congé samedi et dimanche. Cependant, il peut être appelé à travailler sur le quart de minuit (24 h 00) à huit heures (08 h 00) au cours de la période d'entraînement d'un mois.

.02 – La journée de travail est de douze (12) heures ou de huit (8) heures et la semaine normale de travail de quarante (40) heures en moyenne selon le tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

.03 – L'employé qui travaille en dehors des heures régulières de travail ou en dehors des heures de ses périodes de travail est rémunéré de la façon suivante :

a) au taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) ;

b) au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les six (6) premières heures de la première journée qu'il est appelé à travailler au cours de ses jours de congé et aux taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) pour tout excédent ainsi que toutes autres heures travaillées au cours de cette période de congé.

.04 – La paie régulière de l'employé est de quarante (40) heures chaque semaine, indépendamment du nombre d'heures supérieur ou inférieur prévu par le tableau des périodes régulières de travail.

.05 – *Remplacement et disponibilité*

a) l'employé qui est empêché de se présenter au travail selon l'horaire convenu doit donner un préavis d'au moins quatre (4) heures avant le début de son quart à moins de motif raisonnable l'en empêchant.

b) l'employé dont la relève n'arrive pas à l'heure convenue pour le remplacer reste à son poste jusqu'à ce qu'il soit relevé à moins qu'il ne soit physiquement incapable d'accomplir son travail. Toutefois, s'il demande à être remplacé, la direction doit lui trouver un remplaçant dans un délai maximum de deux (2) heures.

.06 – *Vacances*

Pour fins de calcul des vacances selon l'article 20 de la Convention collective, cinq (5) jours ouvrables représentent une (1) semaine de vacances du lundi au dimanche inclusivement et seront prises par unités d'une semaine pour lesquelles quarante (40) heures seront payées conformément à l'article .04 ci-dessus.

Un seul employé occupant un poste dans un même emploi peut s'absenter pour vacances pendant une même période à moins d'entente au contraire entre l'Employeur et le Syndicat.

.07 – Pour fins d'application de la clause 19.02 de la Convention collective, la période de vingt-quatre (24) heures débute à sept heures (07 h 00) la journée de la fête et se termine à sept heures (07 h 00) le lendemain.

.01 – Un assistant-opérateur qui devient qualifié classe « B » est promu à celle-ci.

.02 – Un opérateur classe « B » devient opérateur classe « A » après avoir obtenu sa licence provinciale classe « A ».

.01 — L'Employeur fournit aux employés de l'Usine L.S.R. :

a) cinq (5) chemises (perma-press) à manches courtes ou longues, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;

b) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;

c) un (1) veston tous les douze (12) mois ;

d) deux (2) cravates tous les douze (12) mois ;

e) un (1) manteau d'hiver (car coat) adéquat avec capuchon amovible à tous les vingt-quatre (24) mois ;

f) un (1) couvre-tout par année ou au besoin ;

g) 1. une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;

2. une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

h) un (1) imperméable adéquat court ou long, au choix de l'employé, au besoin.

i) une (1) veste doublée courte, tous les douze (12) mois.

ANNEXE « A »

AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE

Je, soussigné(e) .....
(nom) (prénom)

.....
(adresse domiciliaire)

.....
(no d'employé) (no de téléphone)

.....
(no d'assurance sociale) (date de naissance)

.....
(fonction) (service)

par les présentes, autorise l'Employeur à déduire de chaque versement de mon traitement, ma contribution syndicale dont le montant est ou sera fixé par l'assemblée générale du Syndicat, et à remettre intégralement ce montant au Syndicat ; cette retenue commence avec le mois de..... 19 .... et sera prélevée de chaque versement de mon traitement durant ce mois et chaque mois suivant tant que cette autorisation n'aura pas été révoquée par moi, le tout en conformité des dispositions de la Convention collective de travail intervenue entre l'Employeur et le Syndicat, signée le .....

..... 19 ..... et de toute convention ultérieure.

Et j'ai signé cette demande et autorisation avec entente que j'ai le droit de révoquer cette autorisation entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de toute convention collective de travail entre l'Employeur et le Syndicat mais non en dehors de cette période.

.....
(signature de l'employé)

.....
(témoin)

Datée à .....

le ..... 19 .....

ANNEXE "E"

EMPLOIS - TAUX DE SALAIRE HORAIRE ET HEURES DE TRAVAIL

SECTION UTILISATION

					TAUX DE SALAIRE EN ROTATION				SANS ROTATION
	Service	30 sept. 1983	1er oct. 1983	1er oct. 1984	De jour	jour	Soir		Nuit
561	Préposé au service "A spécial"	13.51	14.32	15.04	08/16:30	08/16	15/23	16/24	23/09
562	Préposé au service "A"	13.31	14.11	14.82	"	"	"	"	"
563	Préposé au service "B"	12.89	13.66	14.34	"	"	"	"	"
564	Préposé au service "C"	12.67	13.43	14.10	"	"	"	"	"
565	Apprenti au service	12.39	13.13	13.79	"	"	"	"	"
569	Poseur de compteurs	12.50	13.25	13.91	"	"	"		
	Mécanicien - tuyauterie								
591	Assembleur - fabricateur	13.56	14.37	15.09	08/16:30				
592	Aide assembleur-fabricateur	12.15	12.88	13.52	"				
566	Mécanicien en tuyauterie	13.20	13.99	14.69	"				
567	Aide mécanicien en tuyauterie	12.08	12.80	13.44	"				
568	Installeur de propane (camion citerne et bonbonne)	12.28	13.02	13.67	"				
396	Opérateur de propane	12.15	12.88	13.52	"				
	Atelier des compteurs								
425	Peintre	12.50	13.25	13.91	08/16:30				
426	Réparateur de compteurs	12.50	13.25	13.91	"				
428	Vérificateur de compteurs	12.50	13.25	13.91	"				
468	Réparateur de compteurs spécial	12.67	13.43	14.10	"				
469	Aide réparateur de compteurs spécial	12.50	13.25	13.91	"				
442	Aide général	11.76	12.47	13.09	"				
433	Préposé au service (radio et électronique)	13.51	14.32	15.04	"				
441	Préposé aux instruments "A spécial"	13.51	14.32	15.04	"				
434	Préposé aux instruments "A"	13.31	14.11	14.82	"				
435	Préposé aux instruments "B"	12.89	13.66	14.34	"				

		TAUX DE SALAIRE 30 sept. 1983	1er oct. 1983	1er oct. 1984		EN ROTATION	
					De jour	Jour	Soir
	Transport						
456	Chef d'équipe	13.09	13.88	14.57	07/15:30		
459	Mécanicien "A"	12.88	13.65	14.33		07/15	10/18
460	Mécanicien "B"	12.53	13.28	13.94		07/15	10/18
461	Mécanicien "C"	12.31	13.05	13.70		07/15	10/18
466	Carossier	13.01	13.79	14.48	07/15:30		
458	Réparateur de carosserie	12.97	13.75	14.44	07/15:30		
455	Spécialiste de transmission	12.88	13.65	14.33		07/15	10/18
467	Spécialiste en véhicules lourds	12.88	13.65	14.33		07/15	10/18
457	Automachiniste	13.08	13.86	14.55	07/15:30		
462	Electricien d'automobile	12.97	13.75	14.44	07/15:30		
464	Pompiste	11.58	12.27	12.88		07/16	09/18
						07/15	10/18
	Magasins						
590	Magasinier	12.28	13.02	13.67	07:30/16		
					07/15:30	(Garage)	
	Entretien des édifices						
400	Chef d'équipe spécial (entretien)	13.51	14.32	15.04	08/16:30		
403	Préposé à l'entretien	12.38	13.12	13.78	"		
404	Aide préposé à l'entretien	11.76	12.47	13.09	"		
401	Electricien	13.09	13.88	14.57	"		
405	Menuisier	12.38	13.12	13.78	"		
402	Peintre	12.44	13.19	13.85	"		
406	Chef d'équipe - concierge	11.67	12.37	12.99		07:30/15:30	15:30/23:30
407	Concierge-journalier	11.46	12.15	12.76		07:30/15:30	15:30/23:30
408	Concierge entretien ménager	10.82	11.47	12.04	07:30/16		
410	Menuisier spécialisé	12.57	13.32	13.99	08/16:30		
411	Préposé spécial aux chaufferies	13.51	14.32	15.04	08/16:30		

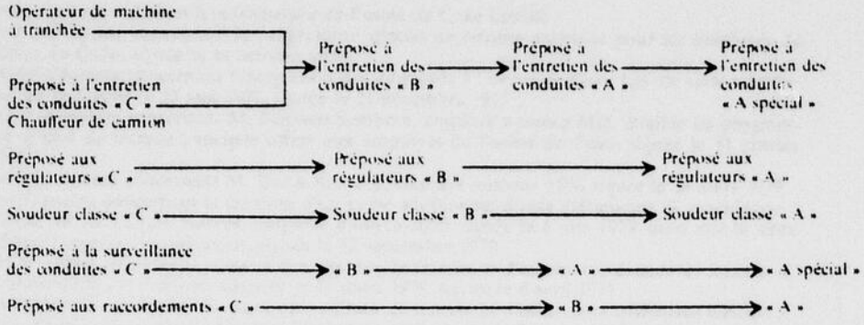
SECTION DISTRIBUTION

		TAUX DE SALAIRE 30 sept. 1983	1er oct. 1983	1er oct. 1984			EN ROTATION	
					De jour	Nuit	Jour	Soir
483	Chef d'équipe, entretien des conduites	13.31	14.11	14.82	08/16:30			
484	Préposé à l'entretien des conduite "A spécial"	13.31	14.11	14.82		00/08	08/16	16/24
485	Préposé à l'entretien des conduites "A"	13.01	13.79	14.48			08/16	16/24
486	Préposé à l'entretien des conduites "B"	12.60	13.36	14.03		00/08	08/16	16/24
487	Préposé à l'entretien des conduites "C"	12.08	12.80	13.44	08/16:30	00/08	08/16	16/24
496	Chef d'équipe préposé à la surveillance des conduites	13.31	14.11	14.82	08/16:30			
540	Préposé à la surveillance des conduites "A spécial"	13.31	14.11	14.82	"			
499	Préposé à la surveillance des conduites "A"	12.81	13.58	14.26	"			
497	Préposé à la surveillance des conduites "B"	12.60	13.36	14.03	"			
498	Préposé à la surveillance des conduites "C"	12.08	12.80	13.44	"			
539	Inspecteur de coupes étrangères	12.81	13.58	14.26				
491	Opérateur de machine à tranchée et de chargeur	12.60	13.36	14.03			08/16	16/24
493	Chauffeur de camion remplissage	12.60	13.36	14.03	08/16:30			
494	Chauffeur de camion	12.08	12.80	13.44			08/16	16/24
480	Soudeur "A"	13.56	14.37	15.09	08/16:30			
481	Soudeur "B"	12.78	13.55	14.23	"			
482	Soudeur "C"	12.08	12.80	13.44	"			
500	Préposé à l'outillage	12.81	13.58	14.26	08/16:30	(07/15:30)		
501	Aide préposé à l'outillage	12.08	12.80	13.44	08/16:30			
536	Préposé aux régulateurs "A"	13.41	14.21	14.92	"		08/16	16/24
537	Préposé aux régulateurs "B"	13.02	13.80	14.49	"		08/16	16/24
538	Préposé aux régulateurs "C"	12.45	13.20	13.86	"		08/16	16/24
532	Chauffeur opérateur	12.60	13.36	14.03	"			
534	Préposé aux raccordements "A"	12.89	13.66	14.34	"			
533	Préposé aux raccordements "B"	12.67	13.43	14.10	"			
531	Préposé aux raccordements "C"	12.15	12.88	13.52	"			

SECTION USINE DE LIQUEFACTION, STOCKAGE ET REGAZEIFICATION

		TAUX DE SALAIRE 30 sept. 1983	1er oct. 1983	1er oct. 1984	De jour	Nuit	EN ROTATION Jour	Soir
548	Opérateur classe "A"	15.36	16.28	17.09		19/07	07/19	
549	Opérateur classe "B"	15.15	16.06	16.86		19/07	07/19	
550	Assistant opérateur classe "B"	13.92	14.76	15.50		19/07	07/19	
551	Assistant opérateur	13.31	14.11	14.82		19/07	07/19	
552	Préposé au chargement de camion citerne	12.81	13.58	14.26	08/16:30	00/08	08/16	16/24
553	Mécanicien de machinerie	14.51	15.38	16.15	08/16:30			
554	Aide mécanicien de machinerie	13.31	14.11	14.82	08/16:30			
547	Répartiteur des volumes	14.23	15.08	15.83		19/07	07/19 07/15	

ANNEXE « F »
SECTION DISTRIBUTION
CHARTE DE PROGRESSION DANS LES CLASSES



ANNEXE « G »
LETTRES D'ENTENTE RECONDUITES

1- Les lettres d'entente relatives à la fermeture de l'usine de Coke Lasalle :
   a) Lettre d'entente concernant le programme spécial de retraite anticipée pour les employés de l'usine du Coke, signée le 14 octobre 1977 ;
   b) Lettre d'entente concernant l'intégration des employés à l'heure de Coke Lasalle suite à la fermeture de l'usine le 27 mai 1977, signée le 21 novembre 1977 ;
   c) Lettre d'entente concernant M. Stephen Sembrak, employé numéro 1435, éligible au programme spécial de retraite anticipée offert aux employés de l'usine du Coke, signée le 31 janvier 1978 ;
   d) Lettre d'entente concernant M. Denis Richard, employé numéro 1596, signée le 26 mars 1979.
2- La lettre d'entente concernant la création d'un poste additionnel d'aide mécanicien de machinerie à être comblé par M. Paquin Harvey, employé numéro 5080, signée le 6 juin 1979, ainsi que la lettre de M. Roger Gagnon s'y rapportant, signée le 12 septembre 1979.
3- La lettre d'entente concernant le statut des régimes de retraite et d'assurances collectives lors du renouvellement de la convention collective le 18 mars 1978, signée le 4 avril 1978.
4- La lettre d'entente concernant le statut des régimes de retraite et d'assurances collectives lors du renouvellement de la convention collective le 12 mars 1980, signée le 28 mars 1980.
5- Lettre d'entente concernant la réorganisation de certains emplois et de certaines formations d'équipe à la section Distribution, signée le 19 août 1980.

6- La lettre d'entente concernant le statut des régimes de retraite en vigueur lors du renouvellement de la convention collective le 25 juin 1982, signée le 16 juillet 1982.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 44594 Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-692-05
Date	Signature: 84-04-05	Réception: 84-04-26	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc (CSN) 1717 rue du Hâvre Montréal, QC. H2K 2X3	☐ Déposant Gaz Métropolitain Inc 1717 rue du Hâvre Montréal, QC. H2K 2X3
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération des Employés de Services Publics Inc (CSN) Att: Mme Jeannine Labonté 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	Région 06-06 Activité 5740)7) Affiliation 1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Intégration des employés à l'heure.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg

Date: 84-05-18

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

692-05 3

'84 AVR 26 13 46

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain, inc.

et: Le Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain, inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant l'intégration des employés à l'heure occupant des postes de poseur de compteurs transférés au service aux appareils.

Suite aux discussions relatives au projet d'intégration de l'emploi de "poseur de compteurs" à l'emploi de "préposé au service", les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1° Conformément aux dispositions de la convention collective, les employés à l'heure qui occupent un poste de "poseur de compteurs" sont transférés à compter du 1er mars 1984 dans dix-sept (17) postes permanents additionnels de préposé au service "C" créés à cet effet, et, en conséquence de ce qui précède, l'emploi de "poseur de compteurs" est aboli.

2° Aucun employé affecté par la présente lettre d'entente ne doit subir de baisse de salaire par suite de la présente intégration et maintient son taux de salaire comme s'il était demeuré à son ancien poste, si le taux de salaire du nouveau poste qu'il occupe est inférieur à son taux de salaire antérieur.

3° Lors d'affichages ultérieurs, les employés qui conservent un taux de salaire supérieur au taux prévu pour leur nouveau poste, maintiendront ce taux de salaire s'il s'agit d'un poste dont le taux de salaire est égal ou supérieur au taux de salaire du poste qu'il occupe mais inférieur à leur propre taux de salaire.

4° Les employés affectés par la présente lettre d'entente conservent tous leurs droits d'ancienneté comme s'ils étaient demeurés à leur ancien poste.

5° Les heures de travail des employés affectés par la présente lettre d'entente sont celles prévues, pour leur nouvel emploi, dans la convention collective en vigueur le 31 octobre 1983.

6° Les heures de temps supplémentaire cumulées par ces employés sont incorporées au tableau de répartition des heures de temps supplémentaires du service aux appareils.

.../2

7° Les employés ainsi intégrés seront affectés prioritairement aux tâches de poseur de compteurs qui leur étaient dévolues avant leur intégration au service aux appareils et ce, tant qu'ils demeureront classifiés comme préposé au service "C".

8° Les employés intégrés devront suivre une période de formation et se qualifier en vue de l'obtention de la licence 131, à la Régie du gaz et de l'électricité. Les employés qui ne réussiront pas à se qualifier conserveront leur poste de préposé au service "C" et se verront attribuer des travaux spécifiques désignés par le service et ce, après entente avec le syndicat.

9° La liste des employés affectés par la présente lettre d'entente apparait en annexe, ainsi que leur nouveau poste et leur nouveau salaire.

Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet à compter du 1er mars 1984.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, ce 5e jour de avril 1984.

GAZ METROPOLITAIN, INC.

Serge Lalonde

Jean Paul Cyr

Mme Nma

Réjean Boyer

Pierre Bonnette

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN, INC. (C.S.N.)

Normand Dalcourt

Pierre Ellyett

Bruno Gagnon

Yvon Gauthier

LETTRE D'ENTENTE INTEGRATION DES POSEURS DE COMPTEURS

ANNEXE

		AVANT INTEGRATION			APRES INTEGRATION		
NO. D'EMPLOYE	NOM	ANCIEN POSTE	TAUX CORRESPONDANT	TAUX DE L'EMPLOYE	NOUVEAU POSTE	TAUX CORRESPONDANT	TAUX DE L'EMPLOYE
13234	Gauvin Bertrand	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
13579	Lavoie Paul-Emile	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
14851	Lefebvre Marcel	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
15652	Brien Marcel	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
15661	Dinunzio Giorgio	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
15831	Robert Yvon	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
15881	Champagne Julien	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
15911	Parent Marius	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
* 15954	Pinet Emilien	Poseur de compteurs	13.25	13.79	Préposé au service "C"	13.43	13.79
35599	Lagrange Gérard	Poseur de compteurs	13.25	13.36	Préposé au service "C"	13.43	13.43
35718	Duperron Harris	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
42277	Reid Bernard	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43

.../2

LETTRE D'ENTENTE INTEGRATION DES POSEURS DE COMPTEURS

ANNEXE

		AVANT INTEGRATION			APRES INTEGRATION		
NO. D'EMPLOYE	NOM	ANCIEN POSTE	TAUX CORRESPONDANT	TAUX DE L'EMPLOYE	NOUVEAU POSTE	TAUX CORRESPONDANT	TAUX DE L'EMPLOYE
44920	Dubé Richard	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
48062	Gauthier Alban	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
48721	Lamarche Jean	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
50504	Brault Gérald	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43
51241	Barnabé Henri	Poseur de compteurs	13.25	13.25	Préposé au service "C"	13.43	13.43

* Cercle rouge intégration et LaSalle Coke.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 44594 Dépôt N°: 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 5 ☒ Entente ☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-692-05
Date	Signature: v.détails / Réception: 84-04-02	**Durée** Du: / Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc (CSN) 1717 rue du Hâvre Montréal, QC. H2K 2X3	☐ Déposant Gaz Métropolitain Inc 1717 rue du Hâvre Montréal, QC. H2K 2X3
☒ Déposant, si autre que les parties Féd. des Employés de Services Publics Inc (CSN) Att: M. Jacques Morand 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	Région 06-06 Activité 5740 (7) Affiliation 1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Heures de travail - M. Fernand Valiquette signée 83-12-16
" Nombre d'équipes à la distribution signée 84-01-25
" Transfert de M. Roger Lalonde, Gérard Paradis signée 84-02-16
" Modification - instruments "B" à la section Mesurage signée 84-03-21
" " Statut des assurances collectives signée 84-03-05

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 84-04-18

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Copie - Conforme À l'original

692-05

'84 AVR -2 14 12

Lettre d'entente entre: GAZ METROPOLITAIN INC.

et: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Lettre d'entente concernant les heures de travail de M. Fernand Valiquette, employé no 4533, pour la période débutant le 12 septembre 1983 et se terminant le 11 décembre 1983, à la section de l'Usine de Liquéfaction de gaz naturel.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Fernand Valiquette est retiré de la cédule régulière de travail pour la période débutant le 12 septembre 1983 et se terminant le 11 décembre 1983.

2. Pendant cette période, cet employé est libéré pour affaires syndicales selon les dispositions de l'article 5 de la convention collective et ses heures de travail sont de 08:00 heures à 16:00 heures du lundi au vendredi inclusivement.

3. Si M. Valiquette devient disponible au travail durant cette période, il sera assigné à l'entretien général de l'U.L.S.R.

4. Cet employé conserve son salaire d'assistant-opérateur sur une base de 42 heures par semaine.

5. Pendant cette période, M. Paquin Harvey, employé no 50806, remplacera M. Valiquette, et ce, découlant de l'avis de poste vacant temporaire no 109 en date du 19 août 1983.

6. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective de travail.

7. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps mettre fin à cette entente par un avis écrit.

8. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal ce 16 e jour du mois de décembre 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Serge Laland

SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Yvon Grondin

Pierre E. Elliott

Copie - Conforme
À l'original
84 AVR -2 14 12

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.

et: Le Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc. (CSN)

Lettre d'entente concernant les dispositions convenues lors des discussions concernant le nombre d'équipes à la distribution

---

Dans le cadre de l'étude préliminaire des besoins de main-d'oeuvre qui sera suivie ultérieurement d'une étude scientifique, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1- L'Employeur comblera sept (7) postes de préposé à l'entretien des conduites selon les mécanismes prévus à la convention collective. Les autres postes laissés vacants sont, par le fait même, abolis.

2- Pendant la durée de l'étude des besoins de main-d'oeuvre à l'entretien du réseau, l'Employeur maintient:

a) 29 équipes appelées "effectives" à l'entretien du réseau. Ces équipes sont composées d'au moins:

- 1 préposé à l'entretien des conduites "A"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "B"

b) 10 postes de préposé à l'entretien des conduites "C" qui seront affectés comme troisième homme sur des équipes de réparation ou de construction à l'entretien du réseau.

3- Le préposé à l'entretien des conduites "C" affecté à une équipe de réparation ou de construction lorsqu'il travaille sur le quart de 16:00 heures à 24:00 heures, pourra être appelé à agir comme signaleur dans le but de guider le chauffeur de camion-bascule lorsqu'il va vider son chargement au dépotoir. De ce fait, l'article D-5.13 est biffé de la convention collective.

4- Les employés ayant été reconnus médicalement comme ayant des restrictions partielles permanentes de capacité de travail sont maintenus au travail sur des équipes appelées "non effectives". Lorsqu'ils sont affectés sur ces équipes, ces employés conservent leur salaire ainsi que leurs droits et privilèges rattachés à la convention collective.

Advenant qu'un poste permanent devient vacant, les parties pourront, après entente, transférer à ce poste l'employé visé par la présente disposition, s'il est capable de le remplir, le tout conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention.

.../2

5- L'article D-6.02 b) de la convention est modifié comme suit:

Formation "A":

Cette formation exécute des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de protection cathodique sur les conduites principales et les branchements d'immeubles. Cette formation comprend au moins:

- 1 préposé à l'entretien des conduites "A"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "B"

Lorsque cette formation est appelée à travailler sur le quart de 16:00 heures à 24:00 heures, cette formation comprend au moins:

- 1 préposé à l'entretien des conduites "A"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "B"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "C"

Lorsque les conditions du travail l'exigent, toute formation de préposé à l'entretien des conduites peut demande de l'aide supplémentaire.

6- L'article D-1.03 de la convention est modifié comme suit:

Les employés appelés à travailler sur le quart de 16:00 heures à 24:00 heures sont au nombre maximum suivant:

a) Du mois de décembre au mois d'avril inclusivement:

- 2 préposés à l'entretien des conduites "A"
- 2 préposés à l'entretien des conduites "B"
- 2 préposés à l'entretien des conduites "C"
- 1 opérateur de machine à tranchée et de chargeur
- 1 chauffeur de camions

b) Du mois de mai au mois de novembre inclusivement:

- 1 préposé à l'entretien des conduites "A"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "B"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "C"
- 1 opérateur de machine à tranchée et de chargeur
- 1 chauffeur de camion

6- c) Nonobstant les paragraphes a) et b) précédents, une équipe de préposés à l'entretien des conduites rappelée au travail, en dehors de sa période régulière de travail, est composée de:

i) Du mois de décembre au mois d'avril inclusivement:

- 1 préposé à l'entretien des conduites "A"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "B"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "C"

ii) Du mois de mai au mois de novembre inclusivement:

- 1 préposé à l'entretien des conduites "A"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "B", ou selon la nature des travaux,

- 1 préposé à l'entretien des conduites "A"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "B"
- 1 préposé à l'entretien des conduites "C"

7- La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et demeure en vigueur jusqu'aux conclusions de l'étude scientifique sur les besoins de main-d'oeuvre.

8- Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal ce 25 jour de Janvier 1984.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.

et: Le Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc. (CSN)

Copie - Conforme À l'original

'84 AVR -2 14 12

Lettre d'entente concernant le transfert de MM. Roger Lalonde et Gérard Denis, suite à l'abandon des activités de reconditionnement d'appareils à l'atelier des compteurs, en date du 9 février 1983.

Suite à l'abandon des activités de reconditionnement d'appareils à l'atelier des compteurs en date du 9 février 1983, les parties aux présentes, conformément aux dispositions de l'article 12.02 de la convention collective, conviennent de ce qui suit:

1- M. Roger Lalonde (employé no 13684) est transféré à un poste additionnel temporaire à l'atelier des compteurs à partir du 30 mai 1983, soit celui d'aide-réparateur de compteurs spécial. Toutefois, dès qu'un poste permanent deviendra vacant et pour lequel Monsieur Lalonde sera en mesure de remplir les exigences normales de l'emploi, il pourra être transféré à ce poste après entente, et l'employé conservera les mêmes droits stipulés à l'article 12.02 de la convention collective.

2- M. Gérard Denis (employé no 31453) est transféré à un poste de concierge-journalier à la section entretien des édifices à partir du 3 octobre 1983.

Le poste comblé par ce transfert est celui laissé vacant par le départ de M. Arturo Polinesa (employé 15717) qui a pris sa retraite normale le 1er novembre 1982.

3- Lors d'affichages ultérieurs, les employés qui conservent un taux de salaire supérieur au taux prévu pour leur nouveau poste, maintiendront ce taux de salaire s'il s'agit d'un poste dont le taux de salaire est égal ou supérieur au taux de salaire du poste qu'ils occupent mais inférieur à leur propre taux.

4- La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective, et toutes les autres dispositions de la convention s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal ce 16 jour de février 1984.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Copie - Conforme
À l'original

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain, inc.

et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain, inc. C.S.N.)

Lettre d'entente concernant une modification de la fonction de préposé aux instruments "B" à la section Mesurage.

Conformément aux dispositions de l'article 18.03 de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

1) La fonction de préposé aux instruments "B" apparaissant à l'article U-6.02,3) de la convention collective est modifiée à l'effet d'ajouter au texte actuel de la convention collective la tâche suivante:

   . l'ajustement final et précis de la pression de mesure sur les régulateurs incorporés aux montages pour facturation par facteur de pression (F.F.P.)

2) Les préposés aux instruments "B" ne pourront exécuter des travaux de modification et/ou de réparation sur les régulateurs ainsi que leur pilote.

3) Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

'84 AVR -2 14 15

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet à compter du 1er mars 1984.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, ce 2/1 jour de mars 1984.

GAZ METROPOLITAIN, INC.

Serge Laland

Jean Paul Coy

André B. Lamoureux

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN, INC. (C.S.N.)

Bernard Dubois

Pierre E. Bisaillon

Copie-Conforme
À l'original

'84 AVR -2 14 14

Lettre d'entente entre Gaz Métropolitain, inc.

et

Le Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain, inc. (CSN)

Lettre d'entente concernant le statut des régimes d'assurances collectives lors de la conclusion des travaux du comité conjoint d'assurances le 9 juin 1983, formé en vertu de l'article 25 de la présente convention collective.

Les régimes actuels d'assurances collectives au sens de l'article 25 de la convention collective incluent les modifications suivantes telles qu'entendues lors de la conclusion des travaux du comité conjoint d'assurances.

A compter du 1er juillet 1983:

- Assurance-vie

  La limite de $50 000 est éliminée.

- Assurance-vie post-retraite

  L'assurance-vie des retraités (sauf ceux déjà couverts sous le plan B de la police et dont l'assurance-vie est de $20 000) est remplaçée, pour ceux qui prennent leur retraite le ou après le 1er juillet 1983, par la couverture suivante:

  à la retraite, le montant d'assurance-vie est d'une fois le salaire au moment du départ (arrondi au millier supérieur) maintenu en totalité pendant un an, et est réduit par la suite de 20% par année du montant d'assurance au départ jusqu'à un minimum de $2 000. A l'âge de 71 ans la couverture est automatiquement réduite au minimum de $2 000.

- Assurance-vie des personnes à charge

  La gradation du montant d'assurance pour les enfants à charge est éliminée et ceux-ci sont tous couverts pour $1 000, sauf durant les premières 24 heures qui suivent la naissance.

- Assurance-invalidité de longue durée

  1) Le critère d'admissibilité de 25 ans d'âge est éliminé.

  2) Les prestations mensuelles qui sont égales à 60% du salaire mensuel brut ou 65% lorsque celles-ci sont intégrées avec celles des régimes gouvernementaux sont dorénavant de 66 2/3%, incluant les prestations des régimes gouvernementaux lorsqu'elles s'appliquent.

  3) La limite mensuelle des prestations est augmentée de $1 200 à $2 500.

- Assurance-santé

1) Les soins de praticiens autorisés sont maintenant remboursés à 90% après franchise sans égard au nombre de visites, jusqu'à un maximum annuel de $300 par assuré. (Les traitements de physiothérapeutes demeurent sans limite et ceux d'orthophonistes à 30 visites par année).

2) Les avantages accordés aux employés actifs en vertu du régime d'assurance-santé sont maintenus pour tous ceux qui prennent leur retraite le ou après le 1er juillet 1983 (à l'exclusion des soins dentaires).

- Définition du conjoint

Le conjoint de droit commun est reconnu après 3 ans de vie commune au même titre que le conjoint légal et ce pour tous les régimes d'assurances.

A compter du 1er octobre 1983

- Soins dentaires

Un régime assuré de soins dentaires dont les frais sont entièrement assumés par l'employeur est instauré et prévoit les dispositions présentées à l'annexe I.

A compter du 1er janvier 1985

- Soins dentaires

La franchise annuelle de $25 par famille est éliminée.

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal ce 5e jour de mars 1984.

GAZ METROPOLITAIN, INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN, INC. (CSN)

GAZ METROPOLITAIN, INC.

EMPLOYES A L'HEURE

SOMMAIRE DES BENEFICES
SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 1983

Franchise annuelle: $25 par famille

Classe I : co-assurance - 90%
Classe II: co-assurance - 50%

Prestations maximales par année civile: $1 000

Remboursement selon la grille tarifaire deux années antérieures ajustable automatiquement le 1er avril de chaque année. (Le 1er octobre 1983 égale la grille tarifaire de 1981).

Prédétermination: $200 (fixation à l'avance)

CLASSE I

- les examens de la bouche, y compris le détartrage et le nettoyage des dents - maximum d'un examen par période de six mois consécutifs;

- l'application topique de sodium ou de fluorure stanneux;

- les radiographies dentaires;

- les extractions;

- la chirurgie buccale, y compris l'excision de dents incluses;

- les obturations;

- les anesthésiques relatifs à la chirurgie buccale ou à d'autres services dentaires remboursables;

- les appareils de maintien.

CLASSE II

- les soins d'orthodontie sont couverts pour les assurés de moins de 18 ans. A compter du 1er avril 1984, la limite d'âge est portée à 21 ans révolus;

- les incrustations, les obturations d'or, les couronnes et la mise en place initiale de ponts fixes;

- les soins relatifs à des maladies périodontiques et autres maladies des gencives et des tissus buccaux;

SOMMAIRE DES BENEFICES (suite)

- les soins endodontiques, y compris la thérapie du canal radiculaire;

- la mise en bouche initiale de prothèses amovibles partielles ou entières en remplacement d'une ou de plusieurs dents naturelles extraites;

- le remplacement d'une prothèse amovible actuelle partielle ou complète ou d'un pont fixe par une nouvelle prothèse ou par un nouveau pont, ou l'adjonction de dents à une prothèse amovible actuelle partielle ou à un pont afin de remplacer des dents naturelles extraites;

- la réparation ou la recimentation des couronnes, incrustations, ponts ou prothèses, ou encore le regarnissage des prothèses.

La description des garanties est partielle et ne peut être interprétée comme intégrale. Certaines limites sont rattachées aux frais éligibles et seront décrits dans le livret d'employé. En cas de conflit, le texte de la police maîtresse aura priorité.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 44594 Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-692-05
Date	Signature: 83-02-11 / Réception: 83-03-28	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc (CSN) 1717 rue du Hâvre Montréal, Qué. H3C 3H9	☐ Déposant Gaz Métropolitain Inc 1717 rue du Hâvre Montréal, Qué. H3C 3H9

Unité de négociation

- Entente: M. Zacharie Labelle # 40835.

Région	06-06	Activité	5740 (7)	Affiliation	1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant: Fédération des Employés de Services Publics Inc (CSN)
Att: M. Guy Marsolais
1601 rue Delorimier
Montréal, Qué.
H2K 4M5

Pour le commissaire général du travail

Signature: Ginette David Date: 83-05-26

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

692-05

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain, inc.

et: Le Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc. (CSN)

Lettre d'entente concernant le transfert de M. Zacharie Labelle, employé no. 40835, préposé à l'entretien des conduites "B" section Distribution, au poste de concierge-journalier à l'Entretien des édifices.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Zacharie Labelle, employé no. 40835, qui occupait un poste de préposé à l'entretien des conduites "B", section Distribution, est transféré au poste de concierge-journalier, section Entretien des édifices, laissé vacant par le départ de monsieur Antonio Panella, employé parti à la retraite.

2. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

3. L'employé ainsi transféré touchera le salaire de concierge-journalier.

4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 13 février 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal ce 11e jour de février 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 44594 Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	692-05
Date	Signature: 82-09-29	Réception: 82-11-15	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain 1717 rue du Hâvre Montréal, Qué. H3C 3H9	☐ Déposant Gaz Métropolitain 1155 boul. Dorchester Ouest, ste 3201 Montréal, Qué. H3B 3S7

Unité de négociation

- Entente: Monsieur T. Pisano employé # 17965
- Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom l'adresse de l'employeur de l'association figure comme suit: GAZ METROPOLITAIN INC, 1717 rue du Hâvre, Montréal et SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative.

Région	**Activité**	**Affiliation**
06-06	5740 (7)	1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
Fédération des Employés de Services Publics Inc (CSN)
Att: M. Paul Bélair
1601 rue Delorimier
Montréal, Qué.
H2K 4M5

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lucette David Date: 82-12-07

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

692-05

GAZ METROPOLITAIN

LETTRE D'ENTENTE

Copie conforme à l'original

'82 NOV 15 11 43

ENTRE: GAZ METROPOLITAIN

ET : LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant Monsieur T. Pisano, employé # 17965, préposé à l'entretien des conduites "C", section Distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Tomasso Pisano, employé # 17965, qui occupait un poste de préposé à l'entretien des conduites "C", section Distribution, est transféré au poste d'aide préposé à l'outillage, section Distribution, en remplacement de monsieur Bronislaw Szibord, employé # 17884, employé sur la liste d'invalidité de longue durée.

2. Le poste de préposé à l'entretien des conduites "C", libre par ce transfert ne sera pas comblé.

3. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

4. Cet employé touchera le salaire d'aide préposé à l'outillage.

5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, en ce 29 ième jour de septembre 1982.

GAZ METROPOLITAIN

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN (C.S.N.)

Serge Lalande

Claude Dubeault

Pierre Leger

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT H459-4 Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 6 ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-692-05
Date	Signature: voir détail	Réception: 84-12-17	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc - CSN 1717 rue du Havre Montréal, Qué H2K 2X3	☐ Déposant Gaz Métropolitain Inc 1717 rue du Havre Montréal, Qué H2K 2X3
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération des Employés de Services Publics Inc - CSN Att.: M. Jacques Morand 1601 rue Delorimier Montréal, Qué H2K 4M5	Région 06-06 Activité 5740 (7) Affiliation 1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTES: voir feuille jointe

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg	85-01-17

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

DOSSIER: M-692-05

- Transfert de M. Robert Gendron, employés 53660
  Entente signée le 30 novembre 1984

- Abolition de l'activité installation de propane et relocalisation de M. Roland Maranger, employé 21202
  Entente signée le 17 octobre 1984

- Transfert de M. Joseph Toth, employé 26328 au poste de concierge-journalier à l'entretien des édifices;
  Entente signée le 2 octobre 1984

- Transfert de M. Roger Madgin, employé 39527 au poste de réparateur de compteurs;
  Entente signée le 25 septembre 1984

- Transfert de M. Carlo Arcari, employé 42081 au poste de concierge-journalier à l'entretien des édifices;
  Entente signée le 9 octobre 1984

- Cessation de l'exploitation de l'entrepôt de propane au 6799 boul Newman LaSalle et relocalisation de M. Alojzy Dabkowski, employé 15237 dans un autre poste;
  Entente signée le 20 novembre 1984

692-05

17 DEC 1984

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Robert Gendron, employé no 53660, préposé au service, Service aux appareils à un poste de "vérificateur de compteurs" à l'Atelier des compteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Considérant la recommandation médicale en date du 6 novembre 1984 fournie par le Dr. Arnold Aberman, médecin traitant de l'employé, monsieur Robert Gendron, qui occupe un poste de "préposé au service", Service aux appareils, est transféré à un poste de "vérificateur de compteurs" à l'Atelier des compteurs et ce, à compter du 3 décembre 1984.

2. Le poste laissé vacant par le départ de monsieur Gérard Barbeau, employé no 12483, déclaré invalide par son médecin traitant, étant ainsi comblé.

3. Le poste de préposé au service, libre par ce transfert, sera comblé selon les dispositions de la convention collective.

4. Cet employé touchera le salaire de "vérificateur de compteurs" tel que prévu à la convention collective.

5. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

6. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 30 jour de novembre 1984.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Serge Laland

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Bruno
Pierre Eldiod

17 DEC 1984
Bureau du commissaire
Québec et du travail

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant l'abolition de l'activité installation de propane ainsi que la relocalisation de monsieur Roland Maranger, employé no 21202, dans un autre poste.

Suite aux lettres d'intention de monsieur Reynald Thauvette des 8 mars et 30 août 1984 et suite aux discussions qui ont suivi, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Conformément aux lettres d'intention de monsieur Reynald Thauvette, l'emploi de "installateur de propane (camion citerne et bonbonne) (568)" est aboli.

2. En conséquence, un poste de "chauffeur-opérateur (532)" et un poste de "aide-mécanicien en tuyauterie (567)" affecté au camion à palan sont créés au service des Mécaniciens en tuyauterie.

3. Conformément aux dispositions de l'article 12.02 de la convention collective, monsieur Roland Maranger (employé no 21202) est transféré, sans perte de traitement et de droits, sur un poste de "chauffeur-opérateur (532)" créé à cet effet et ce, à compter du 27-06-84.

4. Le poste additionnel de "aide-mécanicien en tuyauterie (567)" affecté au camion à palan, qui a été créé à la suite de l'abolition du poste de "installateur de propane" laissé vacant par monsieur Maurice Delisle, est comblé par le transfert de monsieur Alojzy Dabkowski sur ce poste, tel que prévu dans la lettre d'entente signée à cet effet.

5. La formation affectée au camion à palan exécute des travaux de livraison de postes de mesurage, de compteurs, de compteurs préfabriqués (F.F.P.), de montages préfabriqués et de matériau divers. De plus, lors de livraisons, cette formation pourra être appelée à faire du perçage et de l'ancrage et, à l'occasion, peinturer.

6. L'aide-mécanicien en tuyauterie affecté au camion à palan peut être appelé à agir comme aide-mécanicien pour des équipes de mécaniciens en tuyauterie. De plus, l'aide-mécanicien en tuyauterie peut également agir comme aide affecté au camion à palan.

7. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et toutes les autres dispositions de la convention s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 17e jour de octobre 1984.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

17 DEC 1984

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Joseph Toth, employé no 26328, occupant un poste de "préposé à l'entretien des conduites "B"" à la section Distribution, au poste de "concierge-journalier" à l'Entretien des édifices.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Joseph Toth, employé no 26328, qui occupait un poste de "préposé à l'entretien des conduites "B"" à la section Distribution, est transféré au poste de "concierge-journalier" à l'Entretien des édifices laissé vacant par le départ de monsieur Umberto Musachio.

2. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

3. L'employé ainsi transféré touche le salaire de "concierge-journalier".

4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 19 novembre 1984.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 2ieme jour de octobre 1984.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Serge Labonté

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

17 DEC 1984

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Roger Madgin, employé numéro 39527, chauffeur de camion à la section Distribution au poste de réparateur de compteurs à l'Atelier des compteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Roger Madgin, employé no 39527, qui occupait un poste de chauffeur de camion à la section Distribution est transféré au poste de réparateur de compteurs à la section Atelier des compteurs. Ce poste a été laissé vacant par le départ de monsieur Gilbert Seynett qui a été promu sur un autre poste (poste laissé vacant par le départ à la retraite de monsieur Thomas Levko).

2. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

3. L'employé ainsi transféré touchera le salaire de réparateur de compteurs.

4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 24 septembre 1984.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 25ieme jour de septembre 1984.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

17 DEC 1984

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Carlo Arcari, employé no 42081, occupant un poste de "préposé à l'entretien des conduites "B"" à la section Distribution, au poste de "concierge-journalier" à l'Entretien des édifices.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Carlo Arcari, employé no 42081, qui occupait un poste de "préposé à l'entretien des conduites "B"" à la section Distribution, est transféré au poste de "concierge-journalier' à l'Entretien des édifices laissé vacant par le départ de monsieur Gérard Denis, employé en absence maladie longue durée.

2. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

3. L'employé ainsi transféré touche le salaire de "concierge-journalier".

4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 19 novembre 1984.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 9ieme jour de octobre 1984.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant la cessation de l'exploitation de l'entrepôt de propane situé au 6799 boul. Newman à Ville LaSalle, ainsi que la relocalisation de monsieur Alojzy Dabkowski, employé no 15237, dans un autre poste.

Suite à la lettre d'intention de monsieur Michel Gervais en date du 14 mars 1984 et suite aux discussions qui ont suivi, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Conformément à la lettre d'intention de monsieur Michel Gervais du 14 mars 1984 en relation avec la décision de l'entreprise de cesser l'exploitation de l'activité propane à Ville LaSalle, le poste de "opérateur de propane (396)" occupé par monsieur Alojzy Dabkowski (15237) est aboli.

2. Conformément aux dispositions de l'article 12.02 de la convention collective, monsieur Alojzy Dabkowski (15237) est transféré, sans perte de traitement et de droits, au poste nouvellement créé de "aide-mécanicien en tuyauterie (567)" affecté au camion à palan et ce, à compter du 7 septembre 1984.

   Ce poste, nouvellement créé, résulte de l'abolition du poste de "installateur de propane (568)" laissé vacant par le départ de monsieur Maurice Delisle. L'employé transféré ne subira pas de baisse de salaire par suite du présent transfert et il maintiendra son taux de salaire comme s'il était demeuré à son ancien poste.

17 DEC 1984

3. Lors d'affichages ultérieurs, l'employé qui conserve un taux de salaire supérieur au taux prévu pour son nouveau poste, maintiendra ce taux de salaire s'il s'agit d'un poste dont le taux de salaire est égal ou supérieur au taux de salaire du poste qu'il occupe mais inférieur à son propre taux.

4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et toutes les autres dispositions de la convention s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 20 jour de novembre 1984.

GAZ METROPOLITAIN

84/11/12

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 4459-4 Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 6 ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-692-05
Date	Signature: v.détails / Réception: 85-09-10	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc (CSN) 1717 rue du Hâvre Montréal, QC. H2K 2X3	☐ Déposant Gaz Métropolitain Inc 1717 rue du Havre Montréal, QC. H2K 2X3
☒ Déposant, si autre que les parties Féd. des Employés de Services Publics Inc (CSN) Att: M. Jacques Morand 1601 ave Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	Région 06-06 Activité ~~5740 (7)~~ Affiliation ~~1~~

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

- Ententes: voir feuille ci-jointe

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette/dg	85-09-30

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Lettre d'entente concernant la modification des fonctions de réparateur de compteurs spécial, préposé aux instruments "A" spécial, "A" et "B" à la section Mesurage. Signée le 85-07-05

Lettre d'entente confirmant les modifications à apporter à la convention collective suite aux discussions entre les parties entourant la régionalisation des préposés au service. Signée 85-06-28

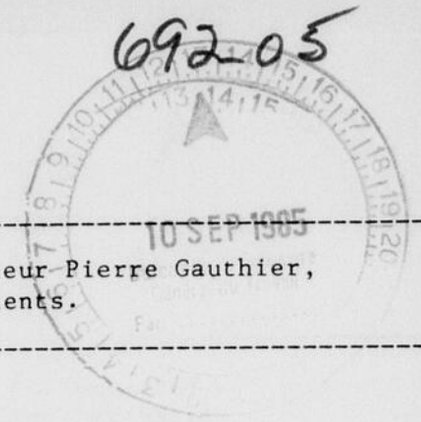
Lettre d'entente concernant l'abolition de l'emploi de menuisier spécialisé (410) et la création d'un poste additionnel de menuisier (405) à la section Entretien des édifices. Signée le 85-07-05

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Donaldo Lavergne, employé no 41378, occupant un poste de "préposé à l'entretien des conduites "B"" à la section Distribution, au poste de "concierge-journalier" à l'Entretien des édifices. Signée le 85-06-28

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Maurice Cléroux, employé no 50431, préposé à l'entretien des conduites "A" à la section Entretien du réseau à un poste d'aide-réparateur de compteurs spécial au service Atelier des compteurs. Signée le 85-07-05

Lettre d'entente concernant le retour au travail de monsieur Pierre Gauthier, employé no 63436, préposé au service "B", Service aux clients.
Signée le 85-04-23

692-05



Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le retour au travail de monsieur Pierre Gauthier, employé no 63436, préposé au service "B", Service aux clients.

Conformément aux dispositions de l'article 22.07 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Suite à la recommandation médicale du 20 décembre 1984 du Dr. Alain Godon, médecin spécialiste de l'employé, confirmée le 11 janvier 1985 par le Dr. Michel Truteau, médecin de l'Employeur, monsieur Pierre Gauthier, employé no 63436, qui occupait un poste de préposé au service "B", Service aux clients, est assigné temporairement à un poste additionnel de répartiteur des volumes (547), Répartition des volumes, à compter du 20 février 1985 et ce, jusqu'à ce qu'il soit transféré de façon permanente selon les dispositions de l'article 23.01 de la convention collective.

2. L'employé concerné bénéficiera d'une période d'entraînement adéquate.

3. Cet employé touchera le salaire de répartiteur des volumes (547) tel que prévu à la convention collective.

4. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et toutes les autres dispositions de la convention s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 23e jour de avril 1985.

GAZ METROPOLITAIN

Allegé 850422

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

10 SEP 1985

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Maurice Cléroux, employé no 50431, préposé à l'entretien des conduites "A" à la section Entretien du réseau à un poste d'aide-réparateur de compteurs spécial au service Atelier des compteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Maurice Cléroux, employé no 50431, qui occupait un poste de préposé à l'entretien des conduites "A" à la section Entretien du réseau, est transféré à un poste d'aide-réparateur spécial au service Atelier des compteurs. Ce poste a été laissé vacant par le départ de monsieur Roger Lalonde, employé en absence maladie longue durée.

2. Ce poste additionnel permanent d'aide-réparateur de compteurs spécial est le poste qui avait été créé de façon temporaire lors du transfert de monsieur Roger Lalonde suite à l'abandon des activités de reconditionnement d'appareils à l'Atelier des compteurs et ce, selon la lettre d'entente convenue entre les parties le 16 février 1984.

3. Le poste de préposé à l'entretien des conduites "A", libre par ce transfert, a déjà été comblé suite à l'affichage no 201 par monsieur Marc Boivin, employé no 73431 et ce, selon les dispositions de la convention collective.

4. Cet employé touchera le salaire d'aide-réparateur de compteurs spécial, tel que prévu à la convention collective.

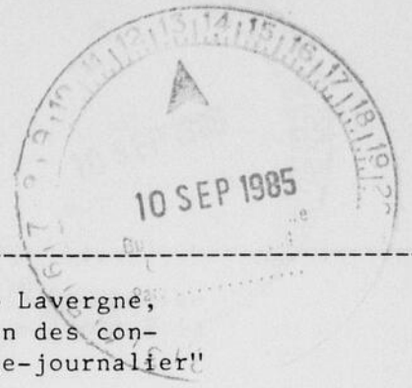
5. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

6. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 12 août 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 5e jour de juillet 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)



Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Donaldo Lavergne, employé no 41378, occupant un poste de "préposé à l'entretien des conduites "B"" à la section Distribution, au poste de "concierge-journalier" à l'Entretien des édifices.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Donaldo Lavergne, employé no 41378, qui occupait un poste de "préposé à l'entretien des conduites "B"" à la section Distribution, est transféré au poste de "concierge-journalier" à l'Entretien des édifices laissé vacant par le départ de monsieur Alfred Desjardins, employé en absence maladie longue durée.

2. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

3. L'employé ainsi transféré touche le salaire de "concierge-journalier".

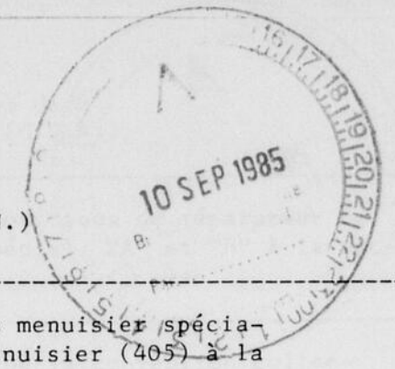
4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 5 août 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 28e jour de juin 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Guy Rolland

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)



Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant l'abolition de l'emploi de menuisier spécialisé (410) et la création d'un poste additionnel de menuisier (405) à la section Entretien des édifices.

Conformément aux dispositions de l'article 18.03 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1) L'emploi de menuisier spécialisé (410) apparaissant à l'Annexe "E" de la convention collective est aboli et de ce fait biffé.

2) Un poste additionnel de menuisier (405) est créé.

3) Monsieur Jacques Roy, employé no 16667, qui occupait le poste de menuisier spécialisé est, de ce fait, transféré à ce poste additionnel de menuisier.

4) Le nouveau salaire de menuisier sera de $13.99/l'heure.

5) Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

6) La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet à compter du 24 juin 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 5e jour de juillet 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employées de Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

10 SEP 1985

Lettre d'entente concernant la modification des fonctions de réparateur de compteurs spécial, préposé aux instruments "A" spécial, "A" et "B" à la section Mesurage.

Conformément aux dispositions de l'article 18.03 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1) La fonction de réparateur de compteurs spécial apparaissant à l'article U-6.08 a) de la convention collective est modifié et doit maintenant se lire comme suit:

   Tout travail sur les compteurs à diaphragme ayant une capacité supérieure à trente (30) mètres cube (1,000 pieds cube), les compteurs rotatifs ainsi que la réparation, la vérification et la calibration des compteurs à turbine en atelier.

2) La fonction de préposé aux instruments "A" spécial apparaissant à l'article U-6.02 1) de la convention collective est modifié et doit maintenant se lire comme suit:

   Tout travail sur les instruments pneumatiques et électroniques de télémesure, télécontrôle et télécompteur se rapportant au Bureau de répartition des volumes, à l'Usine L.S.R. et aux stations de réception, ainsi que les instruments de calorimétrie, de gravitométrie, y compris la réparation, l'entretien et la calibration de ces dits instruments. Effectue aussi la vérification, avec les fournisseurs, de l'étalonnage des instruments de mesure dans leurs postes de livraison et également vérifie et entretient la transmission des données de l'unité de traitement (UTE) du poste concerné.

3) La fonction de préposé aux instruments "A" apparaissant à l'article U-6.02 2) de la convention collective est modifié et doit maintenant se lire comme suit:

   Tout travail sur télécompteur interne de compagnie ou autres, compteurs inférentiels avec système de télémesure comprenant la calibration, la réparation, l'entretien électrique et mécanique de ces instruments; l'installation, l'entretien et la calibration des instruments électroniques de correction.

4) La fonction de préposé aux instruments "B" apparaissant à l'article U-6.02 3) de la convention collective est modifié et doit maintenant se lire comme suit:

   Tout travail sur des instruments de correction, compteurs inférentiels, enregistreur de débit journalier; l'entretien et la vérification des compteurs à turbine sur les sites d'installation; l'entretien et la vérification des compteurs rotatifs sur des sites d'installation lorsque l'installation de mesurage est de type F.F.P. ou lorsqu'elle comporte un instrument correcteur; ainsi que les changements de graphiques et épreuves de point de rosée.

10 SEP 1985
Bureau du Commissaire
du Travail

5) Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

6) La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet à compter du 8e jour de juillet 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 5e jour de juillet 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Serge Laland

André

Nadia B. Stoumaud

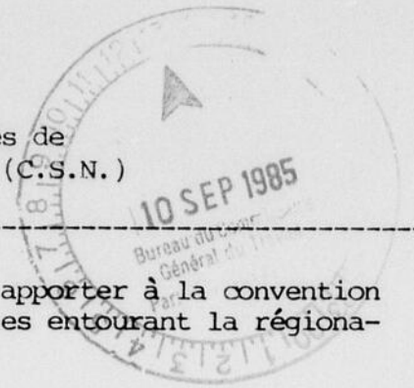
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Pierre Elliott

Yvon Gauthier

Michel Veilleux

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)



Lettre d'entente confirmant les modifications à apporter à la convention collective suite aux discussions entre les parties entourant la régionalisation des préposés au service.

Suite aux discussions entre les parties entourant la régionalisation des préposés au service, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit:

1) L'article 20.11 de la convention collective est modifié comme suit:

   la période de vacances se situe entre le 24 juin et la Fête du travail.

2) Le premier paragraphe de l'article U-1.02 de la convention collective est modifié en y ajoutant ce qui suit:

   Le nombre de préposés au service de jour ne peut être supérieur à 20% des effectifs de chacune des régions Nord, Centre et Sud. Si le nombre de permanents de jour à la région Nord ou Sud devient supérieur à 20%, lesdits préposés au service peuvent choisir entre la permanence de jour à la région Centre en autant que le maximum de 20% de cette région n'est pas dépassé ou continuer la rotation dans leur région respective.

3) La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et toutes les autres dispositions de la convention s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Monréal, ce 28e jour de juin 1985.

GAZ METROPOLITAIN

Guy Rolland

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 4459-4 Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	7 ☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-692-05	
Date	Signature: V. Détails	Réception: 85-12-11	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de Gaz Métropolitain Inc (CSN) 1717 rue du Havre Montréal, Québec H2K 2X3	☐ Déposant Gaz Métropolitain Inc. 1717 rue du Havre Montréal,Québec H2K 2X3
☐ Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de services publics Inc CSN Att: Jacques Morand 1601 Delorimier Montréal,Québec H2K 4M5	Région 06-06 Activité 5740(7) Affiliation 1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTES: Voir feuille ci-jointe

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	85-12-23

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Dossier M-692-05 7 Ententes

ENTENTE: Lettre No 1 abolition de l'emploi d'automachinistes etc signée 85-10-10

ENTENTE: Lettre No 2 Création de deux postes additionnels d'inspecteur de coupes étrangères (539) etc signée 85-10-23

ENTENTE: Lettre No 3 Transfert de Marcel Clermont #39781 signée 85-11-12

ENTENTE: Lettre No 4 Transfert de Denis Racine #54461 signée 85-11-12

ENTENTE: lettre No 5 Transfert de Real Ethier #17370 signée 85-11-12

ENTENTE: Lettre No 6 Transfert de Ignazio Agozzino # 18091 " "

ENTENTE: Lettre No 7 Transfert de Pierre Gauthier #63436 signée 85-11-12

692-05
7 ententes
(1)

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant l'abolition de l'emploi d'automachiniste (457), la création d'un poste additionnel de mécanicien "A" (459) et la modification de l'emploi de mécanicien "A" (459) à la section Transport.

Suite à la lettre de monsieur Jean Dupuis, chef de service, Transport datée du 20 mars 1985 relativement à l'abolition de l'emploi d'automachiniste (457) et la création d'un poste additionnel de mécanicien "A" (459) et conformément aux dispositions de l'article 18.03 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. L'emploi d'automachiniste (457) apparaissant à l'Annexe "E" de la convention collective est aboli et de ce fait biffé.

2. Un poste additionnel de mécanicien "A" (459) est créé.

3. Le poste d'automachiniste laissé vacant par le départ de Léopold Montreuil (employé no 33979) en absence maladie longue durée devient de ce fait un poste de mécanicien "A".

4. Les articles de la convention collective touchés par cette lettre d'entente sont modifiés comme suit:

   - l'article U-6.05 a) Mécanicien "A"
     1) tout travail mécanique non spécialisé
     2) statu quo
     3) statu quo
     4) statu quo
     5) statu quo

   - l'article U-6.07 est biffé.

5. Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet à compter du 20 mars 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 10e jour de octobre 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ORIGINAL

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant la création de deux (2) postes additionnels d'inspecteur de coupes étrangères (539) et d'un poste additionnel de préposé à la surveillance des conduites "A" spécial (540) et l'abolition de trois (3) postes de préposé à la surveillance des conduites "A" (499) et ce, conformément aux discussions concernant la restructuration de la section Sécurité du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 12.02 de la convention collective et en référence aux lettres d'intention de messieurs Robert Quesnel et Luu Mai datées des 30 avril 1984 et 27 juin 1985, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1) Un poste additionnel de préposé à la surveillance des conduites "A spécial" est créé et suite à un affichage interne à la section Sécurité du réseau, monsieur Paul-Henri Morin (employé no 48771) est, de ce fait, transféré à ce poste additionnel et obtiendra le taux de salaire prévu à la convention collective pour l'emploi et ce, à compter du 24 juin 1985, date effective de son transfert.

2) Deux (2) postes additionnels d'inspecteur de coupes étrangères sont créés et suite à un affichage interne à la section Sécurité du réseau, messieurs Maurice Duddin (employé no 44032) et Arthur Vinetti (employé no 44164) sont, de ce fait, transférés à ces postes additionnels et obtiendront le taux de salaire prévu à la convention collective pour l'emploi et ce, à compter du 22 mars 1984, date effective de leur transfert.

3) En conséquence, les trois (3) postes de préposé à la surveillance des conduites "A" laissés vacants sont abolis.

4) Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

5) La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 23e jour de octobre 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ORIGINAL

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Marcel Clermont, employé numéro 39781, préposé à l'entretien des conduites "B" (486) à la section Entretien du réseau à un poste de pompiste (464) à la section Transport.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Marcel Clermont, employé numéro 39781, qui occupait un poste de préposé à l'entretien des conduites "B" (486) à la section Entretien du réseau est transféré à un poste de pompiste (464) à la section Transport, poste laissé vacant par le départ à la retraite de monsieur Thomas Romanetti, employé numéro 13625.

2. Le poste de préposé à l'entretien des conduites "B" laissé vacant par ce transfert sera comblé selon les dispositions de la convention collective.

3. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

4. L'employé ainsi transféré touchera le salaire de pompiste (464) tel que prévu à la convention collective.

5. L'employé ainsi transféré conservera l'horaire de travail de monsieur Thomas Romanetti basé sur 45 heures par semaine.

6. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 21 octobre 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 12e jour de novembre 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ORIGINAL

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Denis Racine, employé numéro 54461, préposé à l'entretien des conduites "A" (485) à un poste de chauffeur de camion (494) à la section Entretien du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Denis Racine, employé numéro 54461, qui occupait un poste de préposé à l'entretien des conduites "A" (485) à la section Entretien du réseau est transféré à un poste de chauffeur de camion (494) à la section Entretien du réseau, poste laissé vacant par le départ à la retraite de monsieur Giovanni Rossi, employé numéro 15024.

2. Le poste de préposé à l'entretien des conduites "A" qu'occupait monsieur Denis Racine et laissé libre par ce transfert ne sera pas comblé puisque ce dernier, ayant des restrictions de capacité de travail, était de ce fait considéré employé en surplus dans le cadre de la lettre d'entente concernant les besoins de main-d'oeuvre de la section Entretien du réseau et signée le 25 janvier 1984.

3. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

4. L'employé ainsi transféré touchera le salaire de chauffeur de camion (494) tel que prévu à la convention collective.

5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 2 décembre 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 12e jour de novembre 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ORIGINAL

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc. (5)
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Réal Ethier, employé numéro 17370, préposé à l'entretien des conduites "B" (486) à la section Entretien du réseau à un poste de préposé à la surveillance des conduites "B" (497) à la section Entretien du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Réal Ethier, employé numéro 17370, préposé à l'entretien des conduites "B" (486) à la section Entretien du réseau est transféré à un poste de préposé à la surveillance des conduites "B" (497) à la section Entretien du réseau, poste laissé vacant par le départ de monsieur Robert Henrichon, employé numéro 48941.

2. Le poste de préposé à l'entretien des conduites "B" (486) laissé vacant par ce transfert sera comblé selon les dispositions de la convention collective.

3. L'employé ainsi transféré conservera son salaire "red circle", soit $14.26/hre.

4. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 2 décembre 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 12e jour de novembre 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ORIGINAL

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

(6)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Ignazio Agozzino, employé no 18091, préposé à l'entretien des conduites "A" (485) à la section Entretien du réseau à un poste de préposé à la surveillance des conduites "B" (497) à la section Entretien du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Ignazio Agozzino, employé numéro 18091, préposé à l'entretien des conduites "A" (485) à la section Entretien du réseau est transféré à un poste de préposé à la surveillance des conduites "B" (497) à la section Entretien du réseau, poste laissé vacant par le départ de monsieur Réal Critchley, employé numéro 49115.

2. Le poste de préposé à l'entretien des conduites "A" laissé vacant par ce transfert ne sera pas comblé puisque monsieur Ignazio Agozzino, ayant des restrictions de capacité de travail était, de ce fait, considéré employé en surplus dans le cadre de la lettre d'entente concernant les besoins de main-d'oeuvre de la section Entretien du réseau et signée le 25 janvier 1984.

3. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

4. L'employé ainsi transféré touchera le salaire de préposé à la surveillance des conduites "B", tel que prévu à la convention collective.

5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 2 décembre 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 12e jour de novembre 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ORIGINAL

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc. (7)
et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant le transfert de monsieur Pierre Gauthier, employé numéro 63436, préposé au service "B" (563), Service aux clients au poste permanent de répartiteur des volumes (547), Répartition des volumes.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Pierre Gauthier, employé numéro 63436, employé permanent au poste de préposé au service "B" (563), Service aux clients et occupant actuellement un poste temporaire de répartiteur des volumes (547), Répartition des volumes suite à une lettre d'entente signée entre les parties et datant du 23 avril 1985, est transféré au poste permanent de répartiteur des volumes (547), Répartition des volumes laissé vacant par le décès de monsieur Roland Lapointe, employé numéro 32395.

2. Le poste de préposé au service "B" (563) laissé vacant par ce transfert sera comblé selon les dispositions de la convention collective.

3. La lettre d'entente concernant le retour au travail de monsieur Pierre Gauthier et signée entre les parties le 23 avril 1985 est, de ce fait, rayée de la convention collective actuelle.

4. L'employé ainsi transféré touchera le salaire de répartiteur des volumes (547), tel que prévu à la convention collective.

5. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.

6. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 7 octobre 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 12e jour de Novembre 1985.

GAZ METROPOLITAIN INC.

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (C.S.N.)

ORIGINAL